



2

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS		ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS	
	1 an	6 mois			
Etats de l'ex - A. O. F.	1.200 fr.	700 fr.	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie, à Koulouba.		La ligne 75 francs
France	1.300 fr.	800 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.		Chaque annonce répétée moitié prix
Etranger	1.400 fr.	900 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.		(Il n'est jamais compté moins de 400 francs pour les annonces)
Prix au numéro de l'année courante et précédente	50 fr.		Les abonnements et annonces sont payables d'avance		Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1er suivants.
Prix au numéro des années précédentes	60 fr.				Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée
Par poste, majoration de 5 francs par numéro					

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

LOIS ET ORDONNANCES

1 ^{er} avril 1965	Loi n° 65-20 A.N.-R.M. portant création et aménagement d'arrondissements (décret de promulgation n° 07 P.G.-R.M. du 30 avril 1965)	559
----------------------------	--	-----

DECRETS - ARRETES - DECISIONS

Présidence

25 avril 1965	49 P.G.-R.M. — Décret portant rattachement des Conseillers et Attachés Commerciaux au Ministère des Finances chargés du Commerce	265
20 avril	50 P.G.-R.M.-A.E.-D.A. — Décret mettant fin aux fonctions d'un Secrétaire d'Ambassade et le remettant à la disposition du Ministère des Finances et du Commerce	263
30 avril	53 P.G.-R.M. — Décret portant nomination d'un Conseiller Technique au Ministère des Travaux Publics	266
8 mai	53 P.G.-R.M. — Décret portant approbation de la convention entre la République du Mali et M. Eraud, industriel à Monaco	267

Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité

Personnel		268
-----------------	--	-----

Ministère de la Justice

5 mai 1965	442 M.J.-D.I.-A.C.P.S. — Arrêté ministériel portant désignation des assesseurs (matière coutumière), près les juridictions du Mali, pour l'année 1965	268
------------	---	-----

Ministère de l'Intérieur

5 mai 1965	444 D.I.-2. — Arrêté autorisant l'inhumation et le transfert au Caire (R.A.U.) des restes mortels de M. Mahgoud Ahmed Gouda, agent de la Société El-Nil, décédé à Kimparana (cercle de San)	269
------------	---	-----

Ministère des Finances et du Commerce

30 avril 1965	51. — Décret portant ouverture de crédits au titre de l'exercice budgétaire 1965-1966	269
5 mai	443MCF-A.E.-P. — Arrêté portant ouverture de la campagne de kapok 1965 ..	270
10 mars	196 C.D. — Arrêté ministériel rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées	270
26 avril	400 F.2.-B. — Arrêté rectifiant l'arrêté n° 633 F.2.-B. du 13 août 1964	270
27 avril	401 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension proportionnelle à M. Souleymane Barry, ex-adjutant-chef du cadre local de la Police	270
27 avril	402 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension proportionnelle à M. Massar Diakhaté, ex-chauffeur ordinaire 3 ^e échelon du cadre municipal	270
27 avril	403 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension proportionnelle à M. Samba Padali Bamia dit Samba Yalkouyé, ex-chauffeur principal 2 ^e échelon du cadre municipal	271
27 avril	404 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Lamine Kéita, ex-s/brigadier 2 ^e classe du cadre secondaire des Douanes	271

27 avril	405 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M ^{me} Diop, née Suzanne Traoré, ex-sage-femme africaine principale 3 ^e échelon	271	3 mai	438 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Diomany Camara, ex-infirmier principal 3 ^e échelon du cadre local de la Santé	273
27 avril	406 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Badji Sissoko, ex-brigadier-chef 2 ^e échelon du cadre local des Eaux et Forêts	271	3 mai	439 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Waly Diakité, ex-infirmier principal 2 ^e échelon du cadre local de la Santé	273
27 avril	407 C.R.M. — Arrêté modifiant l'article 1 ^{er} de l'arrêté n° 347 C.R.M. du 7 avril 1965 portant concession de pension proportionnelle à M. Moussa Traoré, ex-agent Technique de Santé	271	11 mai	454 M.F.F. — Arrêté accordant une avance de 125 millions de francs maliens au Fonds Routier	273
27 avril	408 C.R.M. — Arrêté portant augmentation du taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Tiémoko Kéita, ex-mécanicien principal de 4 ^e classe du C.F.M.	271	12 mai	456 F.2-B. — Arrêté rectifiant les articles 1 et 3 de l'arrêté n° 45 F.2-B. du 14 janvier 1965	273
27 avril	409 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'avantages familiaux à M. Bakary Camara, ex-conducteur d'automobiles de 3 ^e classe du cadre local du C.F.M.	271	13 mai	457 C.R.M. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Balla Coulibaly, ex-commis expéditionnaire principal 1 ^{er} échelon	274
27 avril	410 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'avantages familiaux à M. Balla Sako, ex-chef de gare de 3 ^e classe du cadre supérieur du C.F.M.	272	13 mai	458 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension proportionnelle à M. Demba Kantara, ex-chef de canton de 2 ^e classe du cadre local du C.F.M.	274
27 avril	411 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Ousmane Camara, ex-agent d'exploitation principal des P. et T.	272	13 mai	459 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension proportionnelle à M. Mamadou Etienne Traoré, ex-mécanicien principal de 3 ^e classe du cadre supérieur du C.F.M.	274
27 avril	412 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Idrissa Kéita, ex-infirmier principal 3 ^e échelon du cadre local de la Santé	272	13 mai	460 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Ahmadou Boly, ex-infirmier vétérinaire principal 2 ^e échelon du cadre local de l'Elevage	274
27 avril	413 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants-cause de M. Hamy Ag Lambo, ex-commis d'Administration principal 1 ^{er} échelon du cadre local	272	13 mai	461 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Issa Tapo, ex-secrétaire d'Administration principal 3 ^e échelon du cadre supérieur	275
27 avril	416 M.F. — Arrêté accordant une avance de 100 millions de francs maliens au Fonds Routier	272	13 mai	462 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'avantages familiaux à M. Bougoukolo Coulibaly dit Joseph, ex-contremaître après 36 mois des Travaux Publics ..	275
29 avril	431 M.F.C. — Arrêté nommant Garaba Sissoko, mandataire du Trésorier-Payeur pour le recouvrement des taxes indirectes	272	13 mai	463 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'avantages familiaux à M. Amadou Cissé, ex-instituteur adjoint 2 ^e classe du cadre supérieur de l'Enseignement ..	275
30 avril	432 F.2-B. — Arrêté allouant une pension de retraite à l'ex-caporal de la Garde Républicaine Niama Conaré	272	13 mai	464 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants-cause de M. N'Tô Sangaré, ex-facteur de 3 ^e classe du cadre local du C.F.M. ..	275
3 mai	435 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension proportionnelle à M. Bô Coulibaly, ex-chef de canton de 2 ^e classe du cadre local du C.F.M.	272	Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales		
3 mai	436 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension proportionnelle à M. Namory Kéita, ex-infirmier principal 3 ^e échelon du cadre local de la Santé	273	Personnel		
3 mai	437 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Seydou Diallo, ex-infirmier principal 3 ^e échelon du cadre local de la Santé	273	Ministère de l'Education nationale		
			Personnel		
			Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail		
			Personnel		
			Gouverneur de région de Koyes		
			31 mars 1965	53 G.-CAB. — Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un bar-restaurant	278

1 ^{er} avril	54 G.-C.A.B. — Décision portant constitution de la commission régionale de répartition des marchandises de la SOMIEX	288
16 avril	70 G.-C.A.B. — Décision accordant une subvention	288
16 avril	71 G.-C.A.B. — Décision accordant une subvention	288
	Gouverneur de région de Bamako	
21 avril 1965	139 C.G. — Arrêté approuvant le compte administratif pour l'exercice 1963 du Maire de la commune de Kati	289
19 avril	147 C.G. — Arrêté approuvant le programme d'utilisation de la subvention accordée par l'Etat à la commune de Kati ..	289
	Gouverneur de région de Ségou	
30 mars 1965	66 G.R.S.- CAB. — Arrêté approuvant l'arrêté municipal n° 2 C.S.G. du Maire de la commune de Ségou	289
15 avril	74 G.R.S.-CAB. — Arrêté approuvant l'arrêté municipal n° 3 C.S.G. du Maire de la commune de Ségou	289
	Gouverneur de région de Gao	
27 mars 1965	28 R.G.-P.E. — Décision approuvant la constitution de la coopérative des éleveurs de Haoussa Foulane (cercle de Gao)	289
Nécrologie		289

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de l'Imprimerie nationale	289
Audiences Justice de Paix de Goundam	289
Avis de demande d'immatriculation	290
Annonces	290

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS ET ORDONNANCES

N° 07 P.G. — DÉCRET portant promulgation de la loi n° 65-20 A.N. du 1^{er} avril 1965.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 65-20 A.N. du 1^{er} avril 1965,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promulguée la loi ci-après :

— N° 65-20 A.N. du 1^{er} avril 1965 portant création et aménagement d'arrondissements.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 30 avril 1965.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

LOI n° 65-20 A.N.-R.M. portant création et aménagement d'arrondissements.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 60-3 A.L.-R.S. du 7 juin 1960 portant organisation territoriale de la République du Mali;

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

1^{re} RÉGION

Article premier. — Sont créés dans le cercle de Bafoulabé :

1° *L'arrondissement de Bamafilé* dont le ressort territorial est fixé comme suit : villages de Badioké, Bamafilé, Bambéla, Badékatoumanéa, Baralakourou, Bangassy, Farabandy, Ganfan, Goundoudala, Goumbala, Kambou, Konkorna, Kondionia, Kéniéba, Kéniékénioko, Maréna, Nampala, Nigui, Bongondéko, Sollo, Solrokoto, Sibéla, Sandégna, Soukoutali, Tombidji, Tintinaba.

A la suite de cette création, le ressort territorial de l'arrondissement de Koundian est ramené aux limites fixées, par la loi n° 59-30 A.L.-R.S. du 4 décembre 1959, moins les villages ci-dessus énumérés.

2° *L'arrondissement de Diakon* dont le ressort territorial est fixé comme suit : villages de Madina, Kandia, Kouri, Lomubama, Kembélé, Trentimou, Diakon, Bendougou, Sibindi, Kembé, Sangafé, Kouroudinfiing, Guidinta, Diédigui, Doualé.

A la suite de cette création, le ressort territorial de l'arrondissement d'Oussoubidiagna est ramené aux limites fixées par le décret n° 22 D.I.-2 du 30 janvier 1959 et la loi 60-21 A.L.-R.S. du 26 juillet 1960, moins les villages ci-dessus énumérés.

Art. 2. — Sont créés dans le cercle de Kayes :

1° *L'arrondissement de Lontou* dont le ressort territorial est fixé comme suit : villages de Médina-ville, Aourou, Dyala, Bangassi, Médine, Bankané, Botiguékourou, Bougoutinti, Diombokou, Dembaniouma, Diabougou, Djibala, Djimékon, Farakotossou, Fatola, Fatola, Fatola-Toucouleurs, Kakoulou, Longo, Kaffa, Kakoulou-Mission, Kappéra, Kénioukoto, Kénioukouta, Kérouané, Kounda - Kasso, Kouroudiou, Lomba - Médine, Lontou, Lapourou, Lakafia, Maméry, Mamoudouya, Maréna-

Logo, Marintouro, Modinkané, Moussawaguya, Sabouciré-Logo, Sabouciré-N'Ding, Sambaga, Sangarankourou, Sigankané, Sérouré, Sitaoro-Logo, Soukotaly, Tintibagaro.

2° *L'arrondissement de Samé* dont le ressort territorial est fixé comme suit : villages de Alahina-Dyala, Alakagnibougou, Bombéla, Darsalam-Plantation, Goumbé, Guémou, Kofoulabé, Kassoumalé, Niodougou, Samé-Ouoloff, Samé-Plantation, Samé-Darsalam, Soumankidi, Digofily, Diawarakounda, issus de l'arrondissement central;

— villages de Diakandapé-village, Diakandapé-Plantation, Maréna, Baldinkhané, Madina, Bada, Kassana, Goutka, Diendié, Tamboukané et Sangara, issus de l'arrondissement d'Ambidédi.

A la suite de ces créations, les ressorts territoriaux des arrondissements de Kayes central et d'Ambidédi sont ramenés aux limites fixées par la loi n° 59-18 du 22 mai 1959, moins les villages ci-dessus énumérés.

3° *L'arrondissement de Diadioumbéra* dont le ressort territorial est fixé comme suit : villages de Diadioumbéra, Mélo, Moukouciré, Missira Kandia, Séro, Nayéla, Kontéla-Séro, Madina-Séro, Bougoutourou-Séro, Alahina-Séro, Kouniandji-Séro, Mahina, issus de l'arrondissement de Ségala;

— villages de Touroun-Kassonké, Touroun-Soninké et Mamaniara, issus de l'arrondissement de Koussané.

A la suite de cette création, le ressort territorial de l'arrondissement de Ségala est ramené aux limites fixées par la loi n° 59-18 du 22 mai 1959, moins les villages ci-dessus énumérés et celui de l'arrondissement de Koussané est ramené aux limites fixées par le décret n° 22 D.T.-2 du 30 janvier 1959, modifié par la loi n° 59-18 du 22 mai 1959, moins les villages sus-indiqués.

Art. 3. — Sont créés dans le cercle de Nioro :

1° *L'arrondissement de Simbi* dont le ressort territorial est fixé comme suit : villages de Boulouyel, Danunankaré, Diabidiala, Diadiéla, Dialakoro, Dialakoro-Maréna, Diassingoufa, Diongoï, Dindinan-Folonkidé, Boudouké, Folonkidé, Diawandé, Gassa, Kofoulabé, Koroné, Simbi, Touroukoutié, Windebobal, issus de l'arrondissement central;

— villages de Kokouroumé, Guémou et Madiné-Malinké, issus de l'arrondissement de Lakamané;

— villages de Lewa-Toudoni, Moro-Moro et Boïguel, issus de l'arrondissement de Béma.

A la suite de cette création les ressorts territoriaux des arrondissements de Nioro (Central), Lakamané et Béma sont ramenés à leurs limites actuelles moins les villages ci-dessus énumérés.

2° *L'arrondissement de Koréra-Koré* dont le ressort territorial est fixé comme suit :

— villages de Koréna-Koré, Baniré-Tougouné, Diabaguéla, Diéwaye, Hamdallaye, Gadiaba-Gakon, Koréra-Kouroumba, Kourouté, Lakoulé, Lambagoumbou, Nématoulaye, Saniaga, issus de l'arrondissement de Troungoumbé;

— village de Kéréké, issu de l'arrondissement de Béma.

A la suite de cette création, les ressorts territoriaux des arrondissements de Troungoumbé et Béma sont ramenés à leurs limites actuelles, moins les villages ci-dessus énumérés.

3° *L'arrondissement de Diankounté Camara* dont le ressort territorial est fixé comme suit : villages de Diankounté-Camara, Kaïhera, Farabougou, Fagoumba, Fatoa, Sokan, Kandiaré, Koumarenga, Bigakolombougou, Singoné-Sansan, Souranguédou, Débo-Kagoro, Bakamabougou, Débo-Massassis, Débo-Bambara, Gadiaba-Diagana, Lambidou, Mounta-Soninké, issus de l'arrondissement de Diéma.

A la suite de cette création le ressort territorial de l'arrondissement de Diéma est ramené à ses limites actuelles, moins les villages ci-dessus énumérés.

2° RÉGION

Art. 4. — Est créé dans le cercle de Banamba :

L'arrondissement de Sébété dont le ressort territorial est fixé comme suit : villages de Sébété, Balala, Bouala, Fanimbougou, Madina-Konaré, Moribougou-Tiguira, Monzona, M'Pébougou, N'Gounando, Niaré, N'Gabakoro, N'Djibougou, Ortobila, Semené, Sallé, Sikoro, Sangha, Sirani, Sogoni, Touba-Kassé-Sylla, Touba-Kassé-Dramé, Yéké, Zabana, Sirakoro-Petit, Siribila, Bengo, Babougou, Démbabougou, Doundé, Korsina, issus de l'arrondissement central.

A la suite de cette création, le ressort territorial de l'arrondissement central est ramené aux limites actuelles moins les villages énumérés ci-dessus.

Art. 5. — Sont créés dans le cercle de Nara :

1° *L'arrondissement de Fallou* dont le ressort territorial est fixé comme suit : villages de Fallou, Tomonka, Sibitimbougou, Maréna-Diarisso, Toumboula, Nayé, Djéméné, Kitiola, Tiessamana, Trondjila, Médina-Soukoko, Djigué, Kolonkoroba, Sountiana, Siébougou, Borodilo, Kalabana, Sirabilé, Maréna-Doucouré, Douabougou, N'Golobala, Diéfala, N'Téguedo, Zangarabala, Karfabougou, Kamalebougou, Kolomina, Sampaka-Coura, Koré, Moribougou, issus de l'arrondissement de Mourdiah;

— villages de Dialakoro, Dignan, Djibougou, Doubala, Ouessébougou, Sambabougou, Tiontan, issus de l'arrondissement de Ballé.

A la suite de cette création, les ressorts territoriaux des arrondissements de Mourdiah et de Ballé sont ramenés à leurs limites actuelles moins les villages ci-dessus énumérés :

2° *Arrondissement de Guiré* dont le ressort territorial est fixé comme suit : Boudjiguiré Guiré, Bangolo, Bengo, Bourdiadié, Djida, Diayal, Dikoné, Gadougou, Tioko, Louadi, Mourakha, Samanko, Rekekayé, Garné, Sabéré, Mamy, Akor, Soutourabougou, issus de l'arrondissement central de Nara.

— et les villages de N'Gabakoro et N'Tjibougou, issus de l'arrondissement de Banamba.

A la suite de cette création, les ressorts territoriaux des arrondissements de Nara (central) et de Sébété, cercle de Banamba, sont ramenés à leurs limites actuelles moins les villages ci-dessus énumérés :

Art. 6. — Est créé dans le cercle de Kolokani : *l'arrondissement de Massantola* dont le ressort territorial est fixé comme suit : villages de Keniana, Gouagnebougou, M'Besseribougou, Kouletiola, Massako, Banankoro, N'Djivina, Kalifabougou, N'Galabougou, Guedo, Ouessébougou, Guémou, Yisiguila, Banan, Massantola, Bougan, Ben, Sabougou, Dossorola, Farabougou, Moloblembou.

gou, Nérékoro-Ko, Dotiambougou, Zambougou, Siratouna Kognoumani, Fontilébourgou, Sirakoroba, Bouadiana, Manta et Kolon, issus de l'arrondissement central. Rayer le village de Mantoumana, qui reste avec l'arrondissement de Nossombougou.

A la suite de cette création, le ressort territorial de l'arrondissement central est ramené à ses limites actuelles moins les villages énumérés ci-dessus.

Art. 7. — Sont créés dans le cercle de Koulikoro :

1° *L'arrondissement de Tienfala* dont le ressort territorial est fixé comme suit : villages de Tienfala-Gare, Tienfala-village, Ninfola, Banko, Diogo, Fougabougou, Manambougou, Foura, Sogoun, Semba-est, Semba-ouest, Sirabalabougou, Sirabala, Solani, Sirakoroni, issus de l'arrondissement central ;

2° *L'arrondissement de Tougouni* dont le ressort territorial est fixé comme suit : villages de Tougouni, Donguéné, Sirakorobougou, Moribougou, Kondo-sud, Katiola, Konina, Komba, Singuey, Faramana, Sautiguibougou, Madina, N'Djibougou, Guelefouga, Fani, Oula, Moba, Kalo, Dorébourgou, Diatlé, issus de l'arrondissement de Niamina ;

— villages de Gonido, Ouégna, Dani, Béléninko 1, issus de l'arrondissement de Sirakorola.

A la suite de ces créations les ressorts territoriaux des arrondissement (central) : Niamina et Sirakorola sont ramenés à leurs limites actuelles moins les villages énumérés ci-dessus.

3° RÉGION

Art. 8. — Sont créés dans le cercle de Bougouni :

1° *L'arrondissement de Faragouaran* dont le ressort territorial est fixé comme suit : villages de Faragouaran, Ténintou, Zambougou, Soron, Tiédjiguinala, Kémissala, Nioroko, Nianéguéla, Magnambala, Tiéfangala, Faradiébourgou, Faraba, Sibirila, Dionkalan, Séribaldiambougou, Kankéléna, N'Kéméné, Mafélé, Bagani, Galamina, Torakoro, Korin, Diandoubala, Babougiu, Torakoura, Tomboni, Torokoura-Dialanikoro, Diéba, Bérian ;

2° *L'arrondissement de Zantiébourgou* dont le ressort territorial est fixé comme suit : villages de Zantiébourgou, Tiodougou, Kolondié, Monzondougou-Koloni, N'Tiodouguéla, Sountou, Kimi, Sidio, Dionkélé-Sokoro, Zantiébourgou, Koury, Diamou, Sirakoro, Bougoula, Bilaba, Gouantou, Sorona, Boudio et Diouga, Négouéla, Falaba, Ouré, Flokolon, Firako, Sala, Kodié, Boundio, Bassa, Sirabatou, Kombé et Bogola, Niémou, Zantogola, Niagaté, Korosso, Faradié, Dié, Namissa, Béko-Sokoro, Béki-Bougoula, Soron, Zamblébourgou, Gouana, Sola.

A la suite de ces créations, le ressort territorial de l'arrondissement central de Bougouni est ramené aux limites fixées par la loi n° 60-20 A.L.-R.S. du 26 juillet 1960, moins les villages énumérés.

Art. 9. — Sont créés dans le cercle de Kolondiéba :

1° *L'arrondissement de Kébila*, dont le ressort territorial est fixé comme suit :

— villages de Kébila, Bafaga, Bankouna-N'Tiola, Béla, Bélékoloni, Bogodougou, Bohi, Bougoula-Diossébourgou, Diaka, Dialakoroba, Dékoro-Fougala, Dialakoroni, Dialanikoro, Diobo et Kouma, Falani, Famokola, Guérébéla, Massaniakana, Tinko, Sinsini, Mafélé, Korobala,

Mantakala, Moussala, N'Gola, N'Tiobala, Samba, Sinzimba, Tonfa, Tolomadio, Toumou et Tountouroula, issus de l'arrondissement central.

2° *L'arrondissement de Tousséguéla* dont le ressort territorial est fixé comme suit :

— villages de Tousséguéla, Bessina, Blakala, Bogola, Diédiébe Diessou, Diédiéni, Diodio, Doufanani, Falani, Feindiala, Fogoba, Kélékélé, Kolona, Kolosso, Kouen, Négouéla, N'Golola, N'Tjoa, Ouakoro, Ouroumpana, Sankoro, Sassila, Sokolondié, Sirakoro, Tienkogo, Tienkoa, Tiennaga, Zana et Zangouala, issus également de l'arrondissement central.

A la suite de ces créations, le ressort territorial de l'arrondissement central est ramené à ses limites actuelles moins les villages énumérés.

Art. 10. — Sont créés dans le cercle de Koutiala :

1° *L'arrondissement de Diaramana*, dont le ressort territorial est fixé comme suit : villages de Diaramana, Bangafougo, Bogoni, Doussourouso, Fandiéla, Gouentiosso, Kassienso, Kodié, Kokosso, Kolomosso, Nougoula, Ouentiguélé, Forosso, Ouonotosso, Pissangasso, Sasso, Sansana, Soguéréso, Sopeso, Sosso, Soyéso, Tounto, Ziéso, Farakala, Peulhs de Ouentiguélé.

2° *L'arrondissement de Zangasso*, dont le ressort territorial est fixé comme suit : villages de Zangasso, N'Tosso Sinkolo, Diélé, Diombougou, Kokosso, Gongona, Sissoumana-Bandéré, Tono, Blendo, Sangaba, Kolonto, Fienso, Ziéna, Djitamana, Kiko, Nampropela, Nampala Tiarakassédougou, N'Terola, Torola, Kadoubala, Nimanasso, Finkoloni, Kougué, N'Garé, Bélesso, Siou, Zégouesso-Tarasso, Sossorosso, Bouba, Sadiola et Kéma, issus de l'arrondissement central.

3° *L'arrondissement de Touna* dont le ressort territorial est fixé comme suit : villages de M'Biéna, Bougoula, Djina, Fana, Négouéna, Gouan, Kola, Koulasso, Koumassana, Koumouni, Nani, Niondo, Nioussira, N'Tokorola, Sangoué, Sakarla, Somassoni, Touna, Zanela, Tahoua, Sambala, Kontola, Diéna, Koloni, Fan et Pinteguéla, issus de l'arrondissement de Bla.

A la suite de ces créations, les ressorts territoriaux des arrondissements de Koutiala central et de Bla sont ramenés à leurs limites actuelles, moins les villages énumérés.

Art. 11. — Est créé dans le cercle de Yanfolila, l'arrondissement de Doussoudiana dont le ressort territorial est fixé comme suit : villages de Boloukoro, Diassola, Djiné-toumanina, Doussoudiana, Koloni Komansala, Laminina, Lenfara, Niakoni, Niomansala, Tola, Diincouroun, Faraba, Gouna, Guélékétiguila, Kandjirila, Kanibougoula, Koukoun, Madina, Mérigouéla, Niamouroula, Niémé, Ouara-la, Toumaniouléna, Baléna, Balanfina, Magadala, Morifina, Sanana, Tiéouléna, issus de l'arrondissement central.

A la suite de cette création, le ressort territorial de l'arrondissement central est ramené à sa limite actuelle moins les villages énumérés ci-dessus.

4° RÉGION

Art. 12. — Sont créés dans le cercle de Tominian :

1° *L'arrondissement de Timissa* dont le ressort territorial est fixé comme suit : villages de Kouma, Bambara, Siradié, Lanfiara, Tessirima, (Sondo Tioulé), Somadou-

gou, Kouna-Marka, Tionga, Kouna-Gandala, Tomikoro, Kouna-Ha, Kouna-Manabondo, Kouna-Mandolo, Kouna-Gan, Massadougou, Pahakan-Bobo, Boréré, Komberi-Kouna, issus de l'arrondissement de Koula.

Et les villages de : Sissébougou (Dari-Biladougou), Sibougou, Térédougou, Soye-Gandioulaga, Tiéparandougou, Domakuy-Sirakoro, Fatoumadaga, Timissa, Doundédaga, Gnindori-Kassia, Farako-Lagalédaga, Mané, Sikoroni, Dandougouni-Dinguéré, Parandougou, Konossiadougou, Tiéblindougou, Irodaga, Tondaga, Sibougou-Daga, Kérékoura, Késsédougou, Daguédougou, Konguéna, issus de l'arrondissement de Fangasso.

A la suite de cette création, le ressort territorial de l'arrondissement de Koula est ramené aux limites actuelles moins les villages ci-dessus énumérés.

Et celui de l'arrondissement de Fangasso est ramené aux limites fixées par la loi n° 61-27/AN-RM du 20 janvier 1961 moins les villages sus-indiqués.

2° *L'arrondissement de Mafouné* dont le ressort territorial est fixé comme suit : villages de Bekuy, Boutimbo, Borokuy, Farakuy, Vémazougoulo, Vira, Kogna, Koro, Lakuy, Lébekuy, Mafouné, Mouni, Ouara, Sabara Sokoureni Souy, Tana, Titou, Tionkuy, Tioutiou, Pannani, Zogoti, Mankoina, Lohan et Dépend, Sonda, Kona, Bokuy-Lohan, Sira, Zoubakuy, Parakuy-Kombiokuy, Souté, Touba, Kien, Kéné, Kilokuy, Konkuy, Kirazo, issus de l'arrondissement de Mandiakuy.

Art. 13. — Est créé dans le cercle de Macina.

L'arrondissement de Monimpébougou dont le ressort territorial est fixé comme suit : villages de Monimpébougou, Markala, Bengo, Nono, Santiguibougou, Kolongo, Fintiguila, Tougouma, Fing, Tangana, Nianzana, Tougou, Sougouba, N'Golomassano, Massamana, Sanga, Songou, Soumouni, Kationa, issus de l'arrondissement central.

Et les villages de Somona, Mokmpiéla, Konomani, issus de l'arrondissement de Kolongotomo.

A la suite de cette création, le ressort territorial de l'arrondissement central est ramené aux limites actuelles moins les villages ci-dessus énumérés.

Et le ressort territorial de l'arrondissement de Kolongotomo est ramené aux limites actuelles moins les villages ci-dessus énumérés.

Art. 14. — Sont créés dans le cercle de Ségou :

1° *L'arrondissement de Katiéna*, dont le ressort territorial est fixé comme suit : villages de Katiéna, Néréloro-Kamanogo, N'Golobala, Kouna-Wéré, Diouna, Bonzibougou, Zankonibougou, Dougoumiomba, Dofounou, Bouala, Dingola, Kalan, Falambougou, Dougakoungo, N'Diébourgou, Kokoun, Togola, Bougoula, Kassorengo, Bougan, Tiécourabougou, N'Goïna, Komantiébougou, Famana, Ouélinguila, Bolikounga, Bougoudiara, Sérémango, Papala, Nougouré, N'Diogosso, Adamabougou, issus de l'arrondissement de Cinzana, et les villages de Sié, Kononkoun, Toukanebougou, Choala, Kakalon-Wéré, Tiumé, Famorila, Diongoni, Ouyangana, Faba, Toumé-Wéré, Dionfala, Koba-Wéré, Fatiné-Bambara, Marka, Niobougou, Kassorola, Markadougouba-Fatiné, Sokoro, Sagalabougou, Ouéta et Sossala, issus de l'arrondissement de Dioro.

2° *L'arrondissement de Sansanding* dont le ressort territorial est fixé comme suit : villages de Sansanding, Vélintiguila, Sibila, Sanamadougou-Bambara, Sanama-

dougou-Marka, Thin, Gomabougou, Gomakoro, Madina, Niaréla, Soalibougou, Sougo, Katona, Sossé, Diado-Wéré, Bangan, Tossouma, Diado, Sabalibougou, Tiongo et Kenabougou, N'Tiguitiéna, issus de l'arrondissement de Markala.

Le village de Nakry-Barkabougou, issu de l'arrondissement de Dioro.

Le village de Méou, issu de l'arrondissement de Pogo (cercle de Niono).

3° *L'arrondissement de Konobougou* dont le ressort territorial est fixé comme suit : villages de Konobougou, Balabougou, Gourel-Ouéré, Boubou-Wéré, Bomoti I, Bomoti II, Bomoti III, Siratigui-Wéré, Noukoula, Banarido, Siguidolo-Bambara, Ouéla-Koura, Sicro-Bambara, Ouentabougou, Nérékoro, Diongo, Dokobougou, Badi-nantou, Niamana-Wéré, Kolobo, Diony-Sidi, Diony-Mamari, Fadabougou, Gouénina, Fougani, Koudougouni Sarabougou, Sanankoro, Kanibougou, issus de Barouéli.

Et les villages de Féguela, Niola, Souba, Moabougou-Bébé, issus de l'arrondissement de Sanando.

A la suite de ces créations, les ressorts territoriaux des arrondissements de Dioro, Cinzana, Markala, Barouéli sont ramenés à leurs limites actuelles moins les villages énumérés ci-dessus.

Art. 15. — Sont créés dans le cercle de San :

1° *L'arrondissement de Soroutouna* dont le ressort territorial est fixé comme suit : villages de Zangatori, Sanfinibougou, Seguekan, Solosso, Ouolon, Niagouesso, N'Gorikan, Kamaga-Dembélé, Kalanga, Diélizangasso, Nérékoro, Zangounso, Tiémékan, Taouosso, Sobala, Sissakan, Siaba, Ouotomobougou, Ouonogosso, Niangolosso, Tarikan, Dongosso, Koromouso, Kamagasso, Diararou, Dakadian, Karikuy-Peulhs, Koromosso-Balouvé, Kolonkan et Zangasso, issus de l'arrondissement de Kimparana.

— Villages de Tamaro, Sourountouna-Mianka, Sourountouna-Peulh, Toura-Bambara, Toura-Peulh, Toura-Marka, Sinsara-Bambara-Marka, Sinsara-Peulh, Kadioloko-Kafono, Kadioloko-Kepokan, Bangolosso, Nandjé-rekan, Touba, Nougosso-Katala, Nougosso-Nizansso, Nougosso-Zeguelosso, Dasso-Noumpesso, Dasse-Nouarkan, Dasso-Kapiesso, Zambléna-Sobala, Zambléna-Zangasso-Peulh, Dangassoni, Dombala, issus de l'arrondissement central de San.

2° *Arrondissement de Diéli*, dont le ressort territorial est fixé comme suit : villages de Bounoumba-Markasso, Bounoumba-Zanso, Bounoumba-Sikorosso, Bounoumba-Peulh-Yosobougou, Bounoumba-Flabougou, Bounoumba-Kapaga, Bounoumba-Kafegué, Bounoumba-Pérebougou, Secoura, Diakourouna-Sissogokan, Diakourouna-Kagoloso - Tiériso, Diakourouna - Zégueré, Diakourouna-Niriso - Markasso, Diakourouna - Pipiniesso, Diakourouna - N'Togosso - Markasso, Diakourouna - N'Togosso-Bambara, Diakourouna - N'Goro - Ouéré, Diakourouna - N'Goro-Bambara, Diakourouna-N'Goro-Peulh, Diakourouna-Ouaratompso, Diakourouna-Zéresso, Diakourouna-Nougouesso, Diakourouna-Dondjéso, Diakourouna - Djourala, Diakourouna - Zéguelosso, issus de l'arrondissement de Kimparana.

— Villages de Samakélé-Bogoro, Samakélé-Sobala, Samakélé-Tiétiéni, Samakélé-Gagouesso, Samakélé-Ouotomobougou, Samakélé-Nouasso-Wéré, Samakélé-Ton-

fonso, N'Torosso-Socourani, N'Torosso-Sobala, N'Torosso-Diabougou, N'Torosso-Tlesso, N'Torosso-Kankélébougou, N'Torosso-Sebenso, N'Torosso-N'Golobougou, N'Torosso-Bolokalasso, N'Torosso-Diélibougou, N'Torosso-Zémesso, issus de l'arrondissement central de San.

— Villages de Diali Félinso, Diali-Kolanga, Diali-MPabougou, Diali-N'Gosso, Diali-Fogobougou, Diali-Tiétiéni, Diali-Siébougou, Diali-Sikorosso, Diali-Fonso, Diali-Sama, Doudabougou, Sanso, Ouotomobougou, Tiomporosso, Tiétiéni-Peulh, Nankoyo, N'Goussino-Totobougou, Dombala, Gounisso-Bambara, Gounisso-Soyla, MPéresso-Kontono, Soumbala-Bambara, Diélibougou, Niamana Kafégué, Niamana-Tchiegouesso, Niamana-Sobala, Niamana-Bélédala, Niamana-Bankouma, Niamana-Massoumana, Niamana-Tonionso, issus de l'arrondissement de Yangasso.

6° Arrondissement de Kassorola dont le ressort territorial est fixé comme suit : villages de Moribila-Kogoa, Moribila-Konosso, Moribila-Morosso, Moribila-Vikakan, Moribila - Ziékan, Moribila - Kafono, Moribila - Kolosso, Nangounso - Peulh, Moribila - Moukah, Moribila - Diolo - Kafono, Moribila - Diola - Kapa, Moribila - Nianziékan, Moribila-Zounokan, Moribila-Togosso-Nangounso, Tulakolomba-Peulh, Tulakolomba-Totakan, Tulakolomba-Vabitoken, Tulakolomba-Mankan, Tulakolomba-Noukan, Tulakolomba - Nizorokan, Tulakolomba - Békan, Tulakolomba-Kalanga, Tiarikan, Zamblala-Peulh, Zamblala-Kadiari-Kapa, Zamblala-Sokah, Zamblala-Bola, Mantina-Ziékan, Mantina-Zobonakan, Mantina-Zaniékan-Bérékan, Namani-Djiré, Namani-Dankan, Siankan, Kassorola, Zangorosso, Kassorola-Oueréba, Kassorola-Koula, Kassorola-Ouarasso, Kassorola-Ziéneresso, Kassorola-Zegueré, Kassorola-Zanlogosso, Kassorola-Nianakan, Tiédiana-Kalegué, Tiédiana-Zanfékan, Tiédiana-Nationalé, Tiédiana-Konosso, Tiédiana-M'Pegou, Tiédiana-Kalogué, Tiédiana-Kanyélé, Tiédiana-Kagoa, issus de l'arrondissement de Kimparana.

A la suite de ces créations, les ressorts territoriaux des arrondissements de Kimparana et Yangasso, sont ramenés à leurs limites actuelles moins les villages énumérés ci-dessus.

5^{me} RÉGION

Art. 16. — Est créé dans le cercle de Bandiagara :

L'arrondissement de Dourou dont le ressort territorial est fixé comme suit : villages de Dourou, Yawa, Koreu, Konsogou-Dô, Konsogou-Léye, Sansambourou, Doholo, Solombo, Soningué, Indel, Beniouré Hairé, Doundiourou, Bagourou, Yabatalou, Endé, Oualia, Telli, Tissessogou, Pelou, Védier, Yamé, Donou, Ersadis, Sassagou, Grindou, Gognogourou, Guiminkoun, Tégou, Tama, Kokou, Nombri, Idiéli-Nâ, Idiéli-Dô, Kombokani, Ourou, Nakoumbo.

A la suite de cette création, le ressort territorial de l'arrondissement central de Bandiagara est ramené aux limites fixées par les lois n° 84 A.N.-R.M. du 21 juillet 1961 et n° 115 A.N.-R.M. du 11 août 1961, moins les villages ci-dessus énumérés.

Art. 17. — Sont créés dans le cercle de Mopti :

1° L'arrondissement de Ouoro-Modi dont le ressort territorial est fixé comme suit : villages de Ouoro-Modi, Lardé-Ballé, Daïma, Makadié, Diamala, Kelloye, Signi, Digani, Gouréma, Lanavel-Gossi, Koubaye et Yagon-

A la suite de cette création, le ressort territorial de l'arrondissement de Sossobé Togoro est ramené aux limites fixées par la loi n° 59-30 A.L.R.S. du 4 décembre 1959, moins les villages ci-dessus énumérés.

2° L'arrondissement de Guidio-Saré dont le ressort territorial est fixé comme suit : villages de Akka, Férobé, Fittobé, Sobé et Débéré, Bamangaye, Sambéré et Ouro, Awoyo, Guidio-Saré, Guidio-Connikouboye, Gourac-Foulbé, Gourao-Habéré, Gourao-Bozo, Soroba, Ouro, Karma, Débéré Tioka, Bango, Diankankoré, Tanaredji, Garouvel Garoudji et Gourouvel Bougoudji.

A la suite de cette création, le ressort territorial de l'arrondissement de Korientzé est ramené aux limites fixées par le décret n° 22-DI-2 du 30 janvier 1959, moins les villages ci-dessus énumérés.

Art. 18. — Sont créés dans le cercle de Niafunké :

1° L'arrondissement d'Ambiri dont le ressort territorial est fixé comme suit : villages de Ambiri-Ouro, Ambiri-Habé, Aranga, Babagoungou, Diamkoko, Doma, Diongoro, Dagambé, Diamwéli (et Souroubongo), Djiskana, Gounouma, Kormouh, Peulh, Kormouh Marka, Kong (et Tilkal), Kokoro (et Diétaka), Kabé, Kossorobo, Maobourgou, Milali, Modio (Sourouanaré et Bandoukéré), Niama, Nambo, Sounkarou, Singama, Sio, Tanga, Sébi, Doukou, Saré-Dina, Owa, Goré, Diou, Yongoma.

A la suite de cette création le ressort territorial de l'arrondissement de Sah est ramené aux limites fixées par le décret n° 22 D.I.-2 du 30 janvier 1959 modifié par la loi 61-27 A.N.-R.M. du 20 janvier 1961, moins les villages ci-dessus énumérés.

2° L'arrondissement de Gathi-Loumo, dont le ressort territorial est fixé comme suit : villages Bintié, Bouta, Bandaré, Diongo, Dégué, Cafni, Goumbouba, Kampa-kouna, Korbékouna, Kora, Koubita, Kalasségui, Lani-diéri, Oumeré, Ouario, Ouario-Nomade, Samanana, Sélégourou, Sokondéma, Toulal, Sonkali, Tiouki.

A la suite de cette création, le ressort territorial de l'arrondissement de Youwarou est ramené aux limites fixées par le décret n° 22 D.I.-2 du 30 janvier 1959 modifiée par la loi n° 61-27 A.N.-R.M. du 20 janvier 1961, moins les villages ci-dessus énumérés.

3° L'arrondissement de Koumaïra, dont le ressort territorial est fixé comme suit : villages de Koumaïra, Doumbou, Galalati, Kohé, Kam, Koma, Koukourou, Baraké, Sangui, Soungaloré, Tiouli, issus de l'arrondissement de Sah.

Les villages de Babi, Bandé, Béka, Kalifaré, Wako, Ourou, Tondo, issus de l'arrondissement central.

Les villages de Lellel, Galifolo, Komogo, Thiaye, Filanza, Diawambé, Filanza-Rimaïbé, Oré-Béno, Ban, Doua, Mounindié, issus de l'arrondissement de Sarafère.

Les villages de Wélindou, Gogoré, Fountali, Kovariré, Tougoura, issus de l'arrondissement de N'Gorkou.

A la suite de cette création, les ressorts territoriaux des arrondissements de Sah, Saraféré, central et N'Gorkou sont ramenés à leurs limites actuelles moins les villages ci-dessus énumérés.

Art. 19. — Sont créés dans le cercle de Ténenkou :

1° L'arrondissement de Diondiori dont le ressort territorial est fixé comme suit : villages de Bagouria, Bou-

kary, Boki, Bolel Maoundé, Bélé, Bourloye, Diondiori, Diougui-Maoundé, Doundéval, Guile, Mamanangou, Kaya, Kinta-Sébékoué, Katiala, Longuel, Manguila, N'Dekoye, Paka, Pary, Sarétoumou-Rimaïbé, Sarématia-lou, Sabaré, Sindé Somoguiri, Simpo, Sana, Sarétoumou-Sébè, Tiddé-Tarbaye, Tarbaye, Tinta, Tiénel-Barka, Tiéni-Paka, Tiayel, Tainguel, Noudouraré, issus de l'arrondissement central;

— Villages : Tino, Toguel, Baba-Saba, Wandé-Bouta, Miasso-Togal, Tiddé-Miasso, Koulyala, Bouta, Kombé, issus de l'arrondissement de Toguéré-Coumbé.

A la suite de cette création, le ressort territorial de l'arrondissement central est ramené aux limites fixées par la loi n° 61-44 du 2 mai 1961, moins les villages ci-dessus énumérés et celui de l'arrondissement de Toguéré-Coumbé est ramené aux limites fixées par le décret n° 37 du 6 février 1959, moins les villages sus-indiqués.

2° Arrondissement de Dogo, dont le ressort territorial est fixé comme suit : villages de Dogo, Saré-Dina, Oandé, Fotodji-Leouladji, M'Baré, Gogola, Saré-Koryé Nougoutou, Yéréyé, Farayeni, Gandé-Tama, Karan, Ourongua, issus de l'arrondissement de Toguéré-Coumbé.

A la suite de ces créations, les ressorts territoriaux des arrondissements de Toguéré-Coumbé et central sont ramenés à leurs limites actuelles moins les villages énumérés ci-dessus.

6^{me} RÉGION

Art. 20. — Est créé dans le cercle de Bourem, l'arrondissement de Témara, dont le ressort territorial est fixé comme suit : villages de Gamerriakoïra, Fia, Chéoui, Terobarria, Takamba, Temera, Tandambissane, Derrienne, Bariana, Gareygoingo, issus de l'arrondissement de Bamba.

Villages de Bormo, Korgueye, Bissane, Tinsakou, Botenga, Bossalia, issus de l'arrondissement de Bourem.

Fractions de Ahel Sidi Cheick, Ahel Bokel et Ahel Sidi Moussa, issus de l'arrondissement d'Almonstrat

Fractions de Taglia Moussa, TagliaGourma, Hohanane et Kel Taboko, issus de l'arrondissement de Bourem.

Fraction de Kel Guerichouane, issue de l'arrondissement de Bourem.

Fraction de Kel Guerichouane, issue de l'arrondissement de Bamba.

A la suite de cette création, les ressorts territoriaux des arrondissements de Bamba, Bourem et Almonstrat sont ramenés à leurs limites actuelles moins les villages et les fractions ci-dessus énumérés.

Art. 21. — L'arrondissement de Foïta, cercle de Niafunké, est supprimé.

Art. 22. — Les chefs-lieux des arrondissements de Intebzaz et d'Intellack, cercle de Ménaka sont respectivement transférés à Tidarméné et Ouaritouloulout.

Art. 23. — Les modifications ci-après sont apportées aux ressorts territoriaux :

1° Cercle de Bamako. Le village de Fia est détaché de l'arrondissement central de Bamako et rattaché à celui de Kati.

2° Cercle de Niafunké. Les villages et les fractions de : Kel Iwaten, Kel Orozer, Kel Intadjait, Warkédemell, Idaka-Kaméné, Kel Inokender, Kel Tintahoune, Taroma, Akotaf, Abarchadode, Kel Macina, Kel Tinkawatte, Kel Orozer II, Kel Timbouere, Groupe Forgerons, Chell Aballa, 3° Groupe Bellahs, Ideylouba, 7° Bellahs, qui dépendaient de l'arrondissement de Foïta sont rattachés à l'arrondissement de Léré.

Et ceux de : Ihardanane II, Groupe Bellahs Alhassane, Ingkar Dinguerrguei, Groupe Bellahs Agaly, Idouarack, Groupe Bellahs Kissa, qui dépendaient également de l'arrondissement de Foïta sont rattachés à l'arrondissement de Soumpi.

3° Cercle de Macina.

a) Les villages de Kouan, Kondona et Guéna sont détachés de l'arrondissement de Sarro et rattachés à l'arrondissement central de Macina.

b) Le village de Tileri-Ouadié est détaché de l'arrondissement de Sarro et rattaché à celui de Kologotomo.

4° Cercles de Mopti, Bandiagara, Bankass, Koro, Douentza et Djenné.

a) Les villages de Dolom, Dalikanda et Yandakou sont détachés de l'arrondissement de Diankabou (Koro) et rattachés à celui de Ningari (Bandiagara).

b) Les villages de Tango-Tango, Intaga, Ogoïré, Guiné, Tangadié, Andiou, Kendanoro, Déguénida, Déguénidou, Saoula, Saoula-Si, Doundou, Amblidou, Amblida et Guitaba sont détachés de l'arrondissement central de Douentza et rattachés à celui de Ningari (Bandiagara).

c) Les villages de Eguela, Garou-Do, Garou-Leye, Komo-Ellé sont détachés de l'arrondissement de Kani-Bonzon (Bankass) et rattachés à celui de Ouo (Bandiagara).

d) Les villages de Barapira, Namoudama, Kouroundé, Sendal, Sogou, Kadiel, Sogou-Dourkoum sont détachés de l'arrondissement central de Bandiagara et rattachés à l'arrondissement central de Bankass.

e) Les villages de Kerou-Dogon, Kerou-Peulh et Bondo sont détachés de l'arrondissement de Koporo-Kéniéna (Koro) et rattachés à l'arrondissement central de Bankass.

f) Le village de Dena est détaché de l'arrondissement de Toroli (cercle de Koro) et rattaché à l'arrondissement de Diallasagou (Bankass).

g) Les villages de Bagourou, Yabassalou, Kani-Kimbolé, Indé-Plateau, Wallia et Telli sont détachés de l'arrondissement central de Bandiagara et rattachés à l'arrondissement de Kani-Bonzon (Bankass).

h) Les villages de Ouakara-Na, Nanagoro, Pargassaye et Anda sont détachés de l'arrondissement de Ningari (Bandiagara) et rattachés à l'arrondissement central de Douentza.

i) Les villages de Sagarou et Korolou sont détachés de l'arrondissement central de Bandiagara et rattachés à l'arrondissement de Koporo-Kéniéna (Koro).

j) Les villages de Doye et Sirifila sont détachés de l'arrondissement de Boré (cercle de Douentza) et rattachés à celui de Konna (Mopti).

k) Le village de Kersani est détaché de l'arrondissement central de Douentza et rattaché à l'arrondissement de N'Gouma.

l) Le village de Samaye est détaché de l'arrondissement de Kouakourou (Djenné) et rattaché à celui de Ouro Modi (Mopti).

5° Cercle de Yanfolila

a) Les villages de Dangoné, Koufara, Sodiara et Néné-diana sont détachés de l'arrondissement de Filamana et rattachés à celui de Kalana.

b) Les villages de Sirakoro et Niéncbalé sont détachés de l'arrondissement de Kalana et rattachés à celui de Filamana.

6° Cercles de Niono et Ségou.

Les villages de Sarkala, Tlabougou, Gombougou, M'Perentola, Temou, Faya, Dogoma, Sarkala-Wéré, Dafina sont détachés de l'arrondissement de Pogo (Niono) et rattachés à celui de Markala (Ségou).

Le village de Diadowère de l'arrondissement de Markala (Ségou) est rattaché à l'arrondissement de Pogo (Niono).

Le village de Sissako de l'arrondissement de Dora (Ségou) est rattaché à celui de Pogo (Niono).

Le village de Makarila de l'arrondissement de Dioro (Ségou) est rattaché à celui de Pogo (Niono).

Les villages de M'Pewala, N'Godla, Toumakoro, Godji, N'Tomona, Werdé sont détachés de l'arrondissement de Dora (Ségou) et rattachés à l'arrondissement central de Niono.

Les villages de Dialabougou-Ouéré et Soungobougou sont détachés de l'arrondissement de Cinzana et rattachés à l'arrondissement central de Ségou.

7° Cercles de Nara et Banamba.

Les villages de Tiofo, Zidontouré, Toubel, Guessery et Missira sont détachés de l'arrondissement de Dilly (Nara) et rattachés à l'arrondissement central.

Les villages de N'Gabakiro et N'Tjibougou sont détachés de l'arrondissement de Sébété (Banamba) et rattachés à l'arrondissement de Guiré (Nara).

Le village de N'Tomikoro est détaché de l'arrondissement central et rattaché à l'arrondissement de Dilly (Nara).

Les villages de Diongodji et Kawari sont détachés de l'arrondissement de Dilly et rattachés à celui de Ballé (Nara).

Les villages de Bougou Takoutala, Makana et Soubala sont détachés de l'arrondissement de Mourdiah (cercle de Nara) et rattachés à celui de Boron (cercle de Banamba).

Le village de Bougoula est également détaché de l'arrondissement de Mourdiah et rattaché à celui de Sébété (cercle de Banamba).

8° Cercles de Kolondiéba et Bougouni.

Le village de Pagnala est détaché de l'arrondissement de Manakoro et rattaché à celui de Garalo (Bougouni).

Les villages de Toumou, Tonfa et Bélékoni sont détachés de l'arrondissement central de Kolondiéba et rattachés à celui de Zantiébougou, cercle de Bougouni.

Les villages de Kokouna et Bilaba sont détachés de l'arrondissement central de Bougouni et rattachés à celui de Kebila, cercle de Kolondiéba.

Le village de Diobo-Kouma est détaché de Kolondiéba central et rattaché à l'arrondissement de Koumantou, cercle de Bougouni.

Le village de Banko est détaché de l'arrondissement de Garalo et rattaché à l'arrondissement de Bougou central.

9° Cercle de Koutiala.

Les villages de Sadiola, Zeguesso, Tarasso, Sossona, Bouba et Kéma sont détachés de l'arrondissement de Molobala et rattachés à celui de Zangasso.

Les villages de Mourasso, Horeasso, Sassila, Kassiola et N'Garasso sont détachés de l'arrondissement central et rattachés à celui de Kouniana.

Le village de Kani est détaché de l'arrondissement central et rattaché à celui de Molobala.

10° Cercle de Bourem-Gao.

Les fractions de Targuiriguit Chagrat, Targuiriguit Kaol, Kel Dhalla, Bellah, Idnane et Inherène sont détachées de l'arrondissement d'Almoustrat et rattachées à celui de Bourem.

La fraction de Ahel Lahoual est détachée de l'arrondissement d'Almoustrat et rattachée à celui de Bamba.

La fraction Kel-Inseye est détachée de l'arrondissement de Bourem et rattachée à celui de Bamba.

La fraction Houkaihaten est détachée de l'arrondissement central de Bourem et rattachée à celui d'Intilia (cercle de Gao).

11° Cercle de Nioro.

Les villages de Diéoura, Dalibéa, Latakaff sont détachés de l'arrondissement de Diéma et rattachés à l'arrondissement de Lakamané.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 1^{er} avril 1965.

Le Président de l'Assemblée nationale,

Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,

Amadou THIOYE.

DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

Présidence

N° 49 P.G.-R.M. — DÉCRET portant rattachement des Conseillers et Attachés commerciaux au Ministère des Finances chargé du Commerce.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 60-35 du 22 septembre 1960 proclamant la République du Mali;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les Conseillers et Attachés commerciaux auprès des différentes représentations diplomatiques relèvent du Ministre chargé du Commerce.

Art. 2. — Les Conseillers et Attachés commerciaux sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé du Commerce.

Art. 3. — Pendant la durée de leur service extérieur, les Conseillers et Attachés commerciaux ont le plein statut diplomatique et relèvent administrativement de l'autorité du chef de la Mission diplomatique ou consulaire.

Art. 4. — Les Conseillers et Attachés commerciaux sont chargés de :

1° Procéder à des études détaillées et faire des rapports sur la situation économique générale de leur circonscription, les possibilités d'échanges commerciaux entre la République du Mali et les pays de leur résidence, notamment en ce qui concerne le marché des produits maliens.

2° Susciter éventuellement la conclusion d'accords économiques et financiers et suivre l'exécution de ceux déjà conclus entre la République du Mali et leur circonscription.

3° Préparer et fournir les listes de produits des entreprises commerciales et industrielles de leur circonscription susceptibles d'intéresser le commerce malien.

4° Diffuser au niveau de nos fournisseurs et de nos clients la réglementation du commerce extérieur en République du Mali.

5° Mettre tout en œuvre pour faciliter nos relations commerciales avec l'étranger et fournir tous renseignements sur les règles de l'exportation ainsi que les usages et la réglementation en matière de commerce dans les pays de résidence.

6° Fournir obligatoirement un rapport mensuel d'activités destiné au Ministre chargé du Commerce.

Art. 5. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 6. — Le Ministre chargé du Commerce et le Ministre des Affaires étrangères sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 28 avril 1965.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

*Le Ministre des Finances
et du Commerce,*
Attaher MAIGA.

*Le Ministre délégué à la Présidence
chargé des Affaires étrangères,*
Ousman BA.

N° 50 P.G.-R.M.-A.E.-D.A. — DÉCRET *mettant fin aux fonctions d'un Secrétaire d'Ambassade et le remettant à la disposition du Ministère des Finances et du Commerce*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali, notamment son article 9;

Vu le décret 61 P.G. du 14 mai fixant la composition du Gouvernement;

Vu le décret n° 149 P.G.-R.M. du 16 septembre 1964 portant rectification à la composition du Gouvernement;

Vu le décret n° 69 P.G.-R.M. du 14 mars 1963;

Vu les nécessités du service,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'article 4 du décret n° 69 P.G.-R.M. du 14 mars 1963, portant nomination de M. Guiré Tégué, Secrétaire d'Ambassade, cumulativement avec ses fonctions d'agent-comptable.

Art. 2. — L'intéressé désigné ci-dessus est remis à la disposition du Ministère des Finances et du Commerce.

Art. 3. — Le Ministre délégué, chargé des Affaires étrangères, le Ministre des Finances et du Commerce et le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui, prenant effet pour compter de la date de signature, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 30 avril 1965.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

N° 52 P.G.-R.M. — DÉCRET *portant nomination d'un Conseiller technique au Ministère des Travaux publics.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu le décret n° 61 P.G.-R.M. du 14 mai 1964 fixant la composition du Gouvernement;

Vu la loi n° 59-55 A.L.R.S. du 30 décembre 1959 fixant les avantages en espèces et en nature des Ministres et membres de cabinets ministériels;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Abdou Moumouni, professeur agrégé de sciences physiques, est nommé conseiller technique du Ministre des Travaux publics, des Communications et de l'Energie.

Art. 2. — Le Ministre des Travaux publics, des Communications et de l'Energie, le Ministre des Finances et du Commerce, le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail sont chargés, chacun en ce qui le con-

cerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera et entrera en vigueur à compter de la prise de service de l'intéressé.

Koulouba, le 30 avril 1965.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

*Le Ministre des Travaux publics,
des Communications et de l'Energie,*

Mamadou Aw.

*Le Ministre des Finances
et du Commerce,*

Attaher MAIGA.

N° 53 P.G.-R.M. — DÉCRET portant approbation de la convention entre la République du Mali et M. Eraud, industriel à Monaco.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 62-5 A.N.-R.M. du 15 janvier 1962 portant statut des entreprises conventionnées du Mali;
Vu le décret n° 80 du 10 mars 1962 fixant les modalités d'application de la loi susvisée;
Vu la convention entre la République du Mali et M. Eraud, industriel à Monaco (Principauté);
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La convention conclue le 31 mars 1965 entre le Gouvernement de la République du Mali et M. Eraud, industriel à Principauté de Monaco, est approuvée.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 8 mai 1965.

Le Président du Gouvernement p. i.,

Attaher MAIGA.

*Le Ministre d'Etat chargé du Plan
et de la Coordination des Affaires
économiques et financières p. i.,*

Madeira KÉITA.

*Le Ministre des Finances
et du Commerce,*

Attaher MAIGA.

Le Ministre du Développement p. i.,

Sominé DOLO.

En application de la loi 62-5 A.N.-R.M. du 15 janvier 1962 portant statut des entreprises conventionnées en République du Mali (J.O. n° 110 du 15 février 1962),

Entre
La République du Mali, représentée par M. Jean-Marie Koné,
Ministre d'Etat chargé du Plan et de la Coordination des Affaires économiques et financières, d'une part,
et

« MALI-PLASTIQUES », entreprise au capital de 35 millions de francs maliens, dont le siège social sera à Bamako, représentée par M. Raymond Eraud, son fondateur, d'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Afin d'apporter plus directement sa contribution au développement économique et social de la République du Mali, M. Eraud a adopté le projet d'installer et d'exploiter une usine de fabrication d'articles en plastique dont le siège social sera à Bamako (République du Mali).

I. - Objet et champ d'application

La fabrication et la vente en gros et demi-gros de chaussures et tous autres objets en matière plastique injectée.

II. - Situation de l'Usine

Zone des insalubres, à proximité de la route de Koulikoro, lots 43 et 44, superficie 2.500 m² entièrement clôturés.

III. - Equipement de l'usine

L'usine dans laquelle s'installera « Mali-Plastiques » comprendra un bâtiment et ses annexes, soit en tout 1.250 m² couverts.

Dans ce bâtiment seront installés :

- 1 machine SEFOM W 700, avec 10 porte-moules;
- 1 concasseur;
- 2 machines à rivets;
- 11 moules à chaussures YOUPI;
- 13 moules à chaussures PETANQUE;
- 3 moules à chaussures ALIDA;
- 6 moules à chaussures JUDITH;
- 5 moules à chaussures WOURY;
- Matériel de mécanique et d'entretien : moule, perceuse poste soudure, palan, étai, compresseur d'air, etc.
- Matériel de manutention et d'emballage;
- Mobilier et matériel de bureau;
- Matériel d'alimentation en énergie électrique (transformateur et tableau).

IV. - Investissements à réaliser

Les investissements à réaliser sont estimés à un montant de :	
Matériel de production	20.000.000 F.M.
Matériel de transport et livraison (1 camionnette et 2 camions)	6.200.000 F.M.
Aménagement des bâtiments et mise en place des machines, installations électriques, etc., y compris la clôture	3.500.000 F.M.

MONTANT TOTAL DES INVESTISSEMENTS INITIAUX 29.700.000 F.M.

Si le développement du marché malien l'exigeait, une seconde tranche d'investissements d'un montant de l'ordre de 20.000.000 F.M. pourrait être réalisée au cours de l'année suivante.

V. - Délai de mise en route

L'installation qui devra être terminée trois mois après signature de la présente convention fonctionnera sous la responsabilité exclusive de « Mali-Plastiques » dans le cadre des engagements ci-après.

VI. - Plan de production et prix

Le plan de production de l'usine sera le suivant :

Produits	1 ^{re} année	2 ^{me} année	3 ^{me} année
Chaussures	600.000	800.000	suivant marche
Cuveltes	—	200.000	—
Seaux	—	100.000	—
Vases de nuit	—	100.000	—
Bouteilles	600.000	1.000.000	—

Il est bien entendu que ce plan de production sera révisable en fonction des besoins du marché et qu'en particulier il peut y être prévu la fabrication des produits suivants : tuyauteries, plaques de couverture, revêtement pour meubles, coffrets de poste radio, évier, W.C., chasse d'eau, jouets, etc.

« Mali-Plastiques » livrera ses produits à des prix de vente en gros et demi-gros qui seront établis en accord avec les services compétents du Gouvernement malien.

VII. - Emploi et formation de la main-d'œuvre

« Mali-Plastiques » s'engage à former des ouvriers qualifiés dans son usine de Bobo-Dioulasso en vue de la mise en route de son usine de Bamako. A l'origine, « Mali-Plastiques » emploiera pendant la période de démarrage une trentaine d'ouvriers. Par la suite, l'effectif pourra être porté à 64 ouvriers sous réserve que la production exige trois équipes de huit heures.

Le personnel se répartirait de la façon suivante :

Concasseurs	2
Conducteurs machines	6
Démouleurs	24
Ebarbeurs	6
Poseurs de boucles	6
Emballeurs	15
Chauffeurs	2
Gardien	1
Mécaniciens d'entretien	2
TOTAL	64

VIII. - Obligation imposée à « Mali-Plastiques »

La propriété de tous les bâtiments et installations en bon état de marche reviendra de plein droit et sans indemnité à l'Etat malien à la fin de la période de conventionnement de régime particulier dont la durée est précisée ci-après.

IX. - Avantages et garanties accordés à « Mali-Plastiques »

La République du Mali accorde les avantages et garanties suivants à « Mali-Plastiques » pendant la durée de la convention :

a) Le plein droit de transférer la totalité de ses bénéfices bruts ainsi que le retransfert intégral de ses investissements dans la devise cédée au moment de la constitution des dits investissements par fraction annuelle égale aux amortissements pratiqués.

b) Lors de la remise des bâtiments et de l'installation à l'Etat malien :

- 1° Le rachat au prix magasin Bamako des matières premières et des stocks existants;
- 2° Le remboursement des investissements immobiliers qui seront réévalués à la valeur résiduelle;
- 3° Le transfert, dans la devise cédée, des sommes ainsi récupérées par « Mali-Plastiques ».

c) L'importation temporaire du matériel faisant l'objet des investissements et des pièces de rechange. Cette admission temporaire sera renouvelable annuellement pendant toute la durée de la convention. Il appartiendra à l'Etat malien de décider de la forme sous laquelle sera apurée cette admission temporaire à la fin de la convention.

d) L'exemption des droits de douane et des droits fiscaux sur les matières premières nécessaires aux trois premiers mois de fonctionnement.

e) Assurance que, pendant la durée du présent accord, il ne sera apporté aucune modification aux dispositions fiscales ou douanières en vigueur à ce jour.

Il est bien entendu que toute mesure d'allègement fiscal pouvant intervenir dans la République du Mali durant la période d'application de la présente convention sera applicable à « Mali-Plastiques ».

f) L'exonération de l'impôt sur les B.I.C. pour une durée de cinq ans sur la partie des bénéfices non transférés.

g) Assurance que le marché de sa production sera assuré sous réserve que ses prix soient compétitifs par rapport à ceux d'une concurrence éventuelle loyale et de bonne foi.

X. - Durée de la Convention

I. — La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans à dater du jour de la promulgation du décret d'approbation. Elle sera renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle période de cinq ans.

II. — Le Gouvernement de la République s'engage à porter son entier concours à la bonne marche de l'usine.

Les contestations pouvant surgir à l'occasion de l'application de la présente convention seront réglées conformément aux articles 13, 14 et 15 de la loi 62-5 A.N.-R.M. du 15 janvier 1962

Fait à Bamako, le

La présente convention est signée en onze exemplaires répartis comme suit :

- Un exemplaire au Ministère d'Etat chargé du Plan et de la Coordination des Affaires économiques et financières;
- Un exemplaire au Ministère du Développement;
- Un exemplaire au Ministère des Finances;
- Un exemplaire à la Banque de la République du Mali;
- Un exemplaire au Ministère des Affaires étrangères;
- Un exemplaire au Ministère de la Coopération et de l'Assistance technique;

- Un exemplaire au Directeur des Impôts;
- Un exemplaire au Directeur du Service des Douanes;
- Un exemplaire aux Archives nationales du Mali;
- Un exemplaire à M. Eraud;
- Un exemplaire à « Mali-Plastiques ».

Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 325 P.G.-R.M. du 12 avril 1965 portant avancement de sous-officiers et hommes de troupe.

Au lieu de :

Pour le grade de caporal-chef :

Coulibaly Goblé, 50.292, 2^e Bataillon;

Lire :

Pour le grade de sergent :

Coulibaly Goblé, 50.292, 2^e Bataillon, pour compter du 1^{er} mai 1965.

Ministère de la Justice

N° 442 M.J.-D.I.-A.C.P.S. — ARRÊTÉ ministériel portant désignation des assesseurs (matière coutumière), près les juridictions du Mali, pour l'année 1965.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu la loi du 22 septembre 1960 portant proclamation de la République du Mali;
Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 61-55 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 portant organisation judiciaire en République du Mali;
Vu la loi n° 101 A.N.-R.M. du 18 août 1961 portant Code de Procédure civile, commerciale et sociale (décret de promulgation n° 66 P.G.-R.M. du 5 septembre 1961).

ARRÊTE :

Article premier. — Sont nommés assesseurs près les juridictions du Mali (matière coutumière), pour l'année 1965 :

I. - Tribunal de 1^{re} Instance de Bamako

- MM. Bomboli Niaré, coutume bambara animiste;
Diamoussa Niaré, coutume bambara animiste;
Babouya Touré, coutume maure coranique;
Massa Sidibé, coutume peulh coranique;
Kalifa Coulibaly, coutume bozo et somono coranique;
Baba Traoré, coutume bambara coranique;
El Hadj Souleymane Kanté, coutume koroko coranique;
Noumouké Kéita, coutume malinké coranique.

II. - Justice de paix à compétence étendue de Nioro

- MM. Madani Barry, 63 ans, marabout coutume peulh coranique, titulaire;
Sikouna Diakité, 65 ans, marabout coutume Sara-colé coranique, titulaire;
Bouyé Alleye Siby, 82 ans, notable, coutume maure coranique, suppléant;
Diatourou Coulibaly, 55 ans, coutume bambara coranique, suppléant.

Art. 2. — Avant d'entrer en fonction, les assesseurs ci-dessus désignés prêteront devant le tribunal le serment suivant : « Je jure de remplir avec probité mes fonctions et de garder le secret des délibérations ».

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 5 mai 1965.

Le Ministre de la Justice,
MAMADOU MADEIRA KEITA.

Ministère de l'Intérieur

444 DI-2. — Par arrêté en date du 5 mai 1965, sont autorisés l'exhumation et le transfert au Caire, République Arabe Unie, des restes mortels de M. Mahgoub Ahmed Gouda, agent de la Société El-Nil, décédé à Kimpa (cercle de San) le 3 mai 1965.

Les dépenses résultant de ce transfert seront supportées par le Bureau permanent des projets de la R.A.U. au Mali.

Par arrêté en date des :

12 mai 1965. — Les nominations, affectations et mutations suivantes sont prononcées parmi le personnel de commandement ci-dessous désigné :

Chef de l'arrondissement de Bambara-Maoundé (cercle de Gourma-Rharous)

M. Ibrahima Hamma Maïga, commis d'Administration précédemment en service à Goundam, en remplacement de M. Zoumana Traoré, qui reçoit une autre affectation.

Chef de l'arrondissement de Guiré (cercle de Nara)

M. Zoumana Traoré, préposé des Eaux et Forêts, précédemment chef de l'arrondissement de Bambara-Maoundé.

Chef de l'arrondissement de Sokolo (cercle de Niono)

M. Seydou Coulibaly, commis d'Administration en service à Ténenkou, en remplacement de M. Mamadou Kalé, muté.

Chef de l'arrondissement de Manankoro (cercle de Bougouni)

M. Métaka dit Sidiki Dembélé, commis d'Administration en service à Yanfolila, en remplacement de M. Kalifa Dao, relevé de ses fonctions.

Chef de l'arrondissement de Tienfala (cercle de Koulikoro)

M. Famara Diarra, commis des Services administratifs, financiers et comptables, précédemment chargé de l'intérim de l'arrondissement de Manankoro.

Chef de l'arrondissement d'Almoustrat (cercle de Bourem)

M. Ahmadou Ongoïba, commis d'Administration en service à la Paerie de Gao, en remplacement de M. Mohamed Ould Mohamed.

Chef de l'arrondissement de Ouro-Modi (cercle de Mopti)

M. Baba Niangado, aide-météo détaché hors cadre en service à Mopti.

Chef de l'arrondissement de Guidio-Saré (cercle de Mopti)

M. Ahmadou Traoré, commis auxiliaire, précédemment secrétaire de l'arrondissement de Korientzé.

Chef de l'arrondissement de Filamana (cercle de Yanfolila)

M. Sidi Coulibaly, commis d'Administration en service à San, en remplacement de M. Souleymane Diakité, commis des Services administratifs, muté.

Chef de l'arrondissement de Dendéresso (cercle de Sikasso)

M. Ismaïla Diakité, commis des Services administratifs, financiers et comptables, en service à Kolokani, en remplacement de M. Yacouba Diawara, commis des Services administratifs, muté.

Ministère des Finances et du Commerce

N° 51. — DÉCRET portant ouverture de crédits au titre de l'exercice budgétaire 1965-1966.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu l'ordonnance 46 bis du 16 novembre 1960 organisant le règlement financier du Mali validée par la loi n° 61-22 A.N.-R.M. du 19 janvier 1961;

Vu la loi n° 63-30 A.N.-R.M. du 26 janvier 1963 portant adoption du Budget National pour l'année 1963 et institution des budgets régionaux complétée par la loi n° 64-12 A.N.-R.M. du 14 juillet 1964;

Vu la loi n° 63-83 A.N.-R.M. du 27 décembre 1963 portant fixation de la période d'exécution des budgets du 1^{er} juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Par application des dispositions réglementaires, il est ouvert au titre de l'année budgétaire 1965-1966 les crédits affectés à la commande des fournitures scolaires nécessaires pour la rentrée scolaire prochaine.

Art. 2. — Un crédit de 198.783.990 francs maliens (cent quatre-vingt-dix-huit millions sept cent quatre-vingt-trois mille neuf cent quatre-vingt-dix francs) est ouvert au chapitre 44-06 article 2 du Budget National 1965-1966.

Art. 3. — Les crédits suivants sont ouverts aux budgets régionaux ci-après :

Budget régional de Bamako	60.363.370 F.M.
Budget régional de Sikasso	28.779.775 F.M.
Budget régional de Ségou	33.120.140 F.M.
Budget régional de Gao	37.368.995 F.M.
Budget régional de Kayes	37.685.785 F.M.
Budget régional de Mopti	33.367.780 F.M.

Art. 4. — Les crédits ouverts aux articles 2 et 3 seront gagés par les prévisions de recettes des Budgets National et régionaux qui seront présentés à l'approbation de l'Assemblée Nationale.

Art. 5. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre des Finances
et du Commerce,
Attaher MAIGA.

N° 443 M.F.C.-A.E.-P. — ARRÊTÉ portant ouverture de la campagne de kapok 1965

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE.

Vu la loi n°60-55 du 22 septembre 1960 proclamant la République du Mali;
Vu la loi n° 60-1 du 22 septembre 1960 portant constitution de la République du Mali;
Vu le décret n° 66 P.G.-R.M. du 2 mars 1962 portant création, organisation et fonctionnement du Service de Contrôle du Conditionnement des produits du Mali;
Vu l'arrêté n° 570 S.E.A.E.F. du 29 juin 1962 concernant le conditionnement du kapok,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont autorisées à compter du lundi 10 mai 1965, les opérations de commercialisation du kapok de la campagne 1965.

Art. 2. — Les prix au producteur sont :

- 12 francs le kilogramme bascule pour la région de Kayes;
- 12 francs le kilogramme bascule pour la région de Bamako;
- 13 francs le kilogramme bascule pour la région de Sikasso;
- 13 francs le kilogramme bascule pour la région de Ségou.

— 14 francs le kilogramme pour la ville de Ségou.

Art. 3. — Au dernier jour de chaque mois, les détenteurs de stocks, de fibres de kapok ou de kapok en graines, constitués dans un but commercial par achat aux ramasseurs ou à des intermédiaires devront établir un état faisant ressortir pour chaque catégorie et par année d'origine, du kapok graine, brut ou égréné, les mouvements de ces stocks et les quantités disponibles en fin de mois.

Ces états seront adressés avant le 5 du mois suivant celui auquel ils se rapportent au chef de circonscription administrative du lieu de stockage.

Art. 4. — Les infractions aux dispositions qui précèdent sont passibles des peines prévues par les articles 15 et 16 du décret n° 66 P.G.-R.M. susvisé.

Art. 5. — Le présent arrêté qui entrera en vigueur dès sa signature sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Ministre des Finances et du Commerce,
ATTACHER MAIGA.

196 C.D. — Par arrêté en date du 10 mars 1965, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1964-65 s'élevant au total à la somme de quatre-vingt-six millions deux cent soixante-huit mille sept cent vingt-cinq (86.268.725) francs.

La date de mise en recouvrement en est fixée au 25 mars 1965.

100 F. 2.-B. — Par arrêté en date du 26 avril 1965 :

Au lieu de :

Une pension de reversion temporaire au taux annuel de mille sept cent quarante-trois (1.743) francs est allouée aux orphelins mineurs de l'ex-garde républicain Soungalo Doumbia, n° 2661, décédé le 14 septembre 1963 à Bougouni soit : cinq mille deux cent vingt-neuf (5.229) francs aux nommés :

- Diénéba Doumbia, née le 23 juillet 1951;
- Oumou Doumbia, née le 8 juillet 1949;
- Oumar Doumbia, né le 4 mai 1947.

Lire :

Une pension de reversion temporaire aux taux annuels de six mille trois cent soixante-quatorze (6.374) francs est accordé aux orphelins mineurs de l'ex-garde républicain Soungalo Doumbia, n° 2660, décédé le 14 septembre 1963 à Bougouni, dont les noms ci-dessous soit : cinq mille deux cent vingt-neuf (5.229) francs aux nommés :

Diénéba Doumbia, née le 23 juillet 1951;
Oumou Doumbia, née le 8 juillet 1949
et la somme de mille quarante cinq (1.045) francs au nommé :

Oumar Doumbia, né le 4 mai 1947.

La date de jouissance de cette pension payable par trimestre et à terme échu est fixée au 15 septembre 1963.

La pension sera versée entre les mains de M. Massanégué Doumbia, tuteur désigné.

401 C.R.M. — Par arrêté en date du 27 avril 1965, une pension proportionnelle est concédée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Mali à M. Souleymane Barry, ex-adjutant-chef du cadre local de la Police.

Le montant annuel en est fixé à 74.496 francs pour compter du 1^{er} avril 1965.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1965.

402 C.R.M. — Par arrêté en date du 27 avril 1965, une pension proportionnelle est concédée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Mali à M. Massar Diakhaté, ex-chauffeur ordinaire 3^e échelon du cadre municipal.

Le montant annuel en est fixé à 22.352 francs pour compter du 1^{er} novembre 1964.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} novembre 1964.

M. Massar Diakhaté est redevable de la somme de 22.000 francs à précompter sur les arrérages de sa pension.

403 C.R.M. — Par arrêté en date du 27 avril 1965, une pension proportionnelle est concédée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Mali à M. Samba Padali Bamia dit Samba Yalcouyé, ex-chauffeur principal 2^e échelon du cadre municipal.

Le montant annuel en est fixé à 38.400 francs pour compter du 1^{er} novembre 1965.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} novembre 1964.

M. Samba Yalcouyé est redevable de la somme de 63.840 francs à précompter sur les arrérages de sa pension.

404 C.R.M. — Par arrêté en date du 27 avril 1965, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Mali à M. Lamine Kéita, ex-sous-brigadier 2^e classe du cadre secondaire des Douanes.

Le montant annuel en est fixé à 47.100 francs pour compter du 1^{er} janvier 1965.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1965.

405 C.R.M. — Par arrêté en date du 27 avril 1965, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Mali à M^{me} Diop, née Suzanne Traoré, ex-sage-femme africaine principale 2^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 215.200 francs pour compter du 1^{er} avril 1965.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1965.

406 C.R.M. — Par arrêté en date du 27 avril 1965, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Mali à M. Badji Sisso-ko, ex-brigadier-chef 2^e échelon du cadre local des Eaux et Forêts.

Le montant annuel en est fixé à 46.228 francs p/c du 1^{er} janvier 1965.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1965.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18-5-61, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % au titre de ses enfants :

Salif, né le 5 octobre 1933;

Mamadou, né le 12 avril 1937;

Youssouf, né le 19 décembre 1940;

Sadio, né le 13 août 1947.

Le montant annuel en est fixé à 6.936 francs pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi, M. Badji pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre des enfants ci-après :

Mamadou, né le 9 septembre 1949;

Adama, né le 10 mai 1957;

Oumou Modibo, née le 6 novembre 1959;

Lassana, né le 2 mars 1961;

Modibo, né le 25 janvier 1963;

Moussa, né le 24 novembre 1963.

407 C.R.M. — Par arrêté en date du 27 avril 1965, les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 347 C.R.M. sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Une pension proportionnelle est concédée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Mali à M. Moussa Traoré, ex-agent technique 1^{re} classe 1^{er} échelon du cadre supérieur de la Santé.

Le montant annuel en est fixé à 94.052 francs pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Lire :

Une pension proportionnelle est concédée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Mali à M. Moussa Traoré, ex-agent technique 2^e classe 4^e échelon du cadre supérieur de la Santé.

Le montant annuel en est fixé à 86.852 francs pour compter du 1^{er} janvier 1965.

(Le reste sans changement.)

408 C.R.M. — Par arrêté en date du 27 avril 1965, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Tiémoko Kéita, ex-mécanicien principal du Chemin de Fer du Mali, est porté de 20 % à 25 % au titre de sa fille :

Salimata, née le 29 décembre 1948.

Le montant annuel en est fixé à 33.800 francs pour compter du 1^{er} janvier 1965.

409 C.R.M. — Par arrêté en date du 27 avril 1965, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Bakary Camara, ex-conducteur d'automobiles de 3^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali pourra prétendre pour compter du 1^{er} janvier 1965 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Moussa, né le 23 novembre 1964.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1288 dont l'intéressé est déjà titulaire.

410 C.R.M. — Par arrêté en date du 27 avril 1965, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Balla Sako, ex-sous-chef de gare de 3^e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali pourra prétendre pour compter du 1^{er} mars 1965 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Cheick Hamala, né le 5 mars 1965.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 238 dont l'intéressé est déjà titulaire.

411 C.R.M. — Par arrêté en date du 27 avril 1965, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Ousmane Camara, ex-agent d'exploitation principal des Postes et Télécommunications pourra prétendre pour compter du 1^{er} février 1965 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Madani, né le 28 février 1965.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 490 dont l'intéressé est déjà titulaire.

412 C.R.M. — Par arrêté en date du 27 avril 1965, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Mali à chacune des personnes ci-après :

M^{mes} Lalaïssa Abdoul Zélil;
Alimata Diallo,
veuves de M. Idrissa Kéïta, ex-infirmier principal 3^e échelon du cadre local de la Santé.

Le montant annuel en est fixé à 27.260 francs pour compter du 1^{er} janvier 1965.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1965.

413 C.R.M. — Par arrêté en date du 27 avril 1965, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

M^{me} Fadimata Saloum;
M^{me} Mariam Hamy, née en 1955;
MM. Almoustapha Hamy, né en 1957;
Mohamed Lamine Hamy, né en 1957;
Harouna Hamy, né en 1958,
veuve et orphelins (succédant aux droits de leurs mères) de M. Hamy Ag Lambo, ex-commis d'Administration principal 1^{er} échelon du cadre local.

Le montant annuel en est fixé à 5.116 francs pour compter du 1^{er} septembre 1964.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} septembre 1964.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Fadimata, née en 1947;

Aminata, née en 1950;

Aïssa, née en 1954;

Hadijétou, née en 1955;

Fatimata, née en 1960;

Azahara, né en 1962;

Abdourahamane, né en 1964,

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel en est fixé à 3.656 francs.

Le total des pensions de réversion et d'orphelin allouées aux enfants pourra sur justification des droits être élevé au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de :

M^{me} Aya Traoré, tutrice désignée en ce qui concerne Fadimata et Mariam.

M Saléhoum Ag Hamy, tuteur désigné en ce qui concerne Aminata, Aïssa, Hadijétou, Almoustapha, Mohamed Lamine et Harouna.

M^{me} Fadimata Saloum, mère et tutrice légale en ce qui concerne Fatimata, Azahara et Abdourahamane.

416 M.F.-F. — Par arrêté en date du 27 avril 1965, une somme de cent millions (100.000.000) de francs maliens sera mandatée au compte spécial Fonds Routier du Mali.

La dépense est imputable au Budget National 1964-1965, chapitre 6302, article 5.

431 M.F.-C. Par arrêté en date du 29 avril 1965, M. Garaba Sissoko, agent du Trésor, assimilé à un fonctionnaire de l'indice 917, est nommé mandataire du Trésorier-Payeur pour le recouvrement des taxes indirectes.

M. Garaba Sissoko est astreint au cautionnement fixé à l'article 4 de l'arrêté n° 890 du 17 octobre 1961. Il aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

Le Bureau de perception des taxes indirectes est assimilé à une perception de première catégorie.

Le présent arrêté prendra effet à compter du jour de prise de service de l'intéressé.

432 F.L.-B. — Par arrêté en date du 30 avril 1965, une pension de retraite au taux annuel de quatorze mille neuf cent quatre vingt cinq (14.985) francs est allouée sur les fonds du Budget National à l'ex-caporal-chef de la garde républicaine, Niama Conaré, m° 4009.

La date de jouissance de cette pension, payable par trimestre et à terme échu, est fixée au 1^{er} janvier 1965.

435 C.R.M. — Par arrêté en date du 3 mai 1965, une pension proportionnelle est concédée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Mali à M. Bô Coulibaly, ex-chef de canton de 2^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 63.920 francs pour compter du 1^{er} janvier 1965.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1965.

436 C.R.M. — Par arrêté en date du 3 mai 1965, une pension proportionnelle est concédée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Mali à M. Namory Kéïta, ex-infirmier principal, 3^e échelon du cadre local de la Santé.

Le montant annuel en est fixé à 80.840 francs pour compter du 1^{er} janvier 1965.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1965.

437 C.R.M. — Par arrêté en date du 3 mai 1965, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Mali à M. Seydou Diallo, ex-infirmier principal 3^e échelon du cadre local de la Santé.

Le montant annuel en est fixé à 112.800 francs pour compter du 1^{er} janvier 1965.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1965.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % au titre des enfants :

Abdoulaye, né le 23 mars 1937;

Binta, née le 11 janvier 1941;

Hawa, née le 1^{er} janvier 1943;

Souleymane, né le 4 décembre 1944.

Le montant annuel en est fixé à 16.920 francs pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi, M. Seydou Diallo pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre des enfants ci-après :

Mariam, née le 1^{er} octobre 1946;

Bakary, né le 3 février 1950;

Check, né le 20 juillet 1953;

Fanta, née le 12 juillet 1955.

438 C.R.M. — Par arrêté en date du 3 mai 1965, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Mali à M. Diomassy Camara, ex-infirmier principal 3^e échelon du cadre local de la Santé.

Le montant annuel en est fixé à 110.920 francs pour compter du 1^{er} janvier 1965.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1965.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % au titre de ses enfants :

Khadidiatou, née en 1926;

Arouna, né le 8 mars 1927;

Yaya, né le 27 novembre 1929;

Rokiatou, née le 10 mai 1930;

Ramata, née le 18 juillet 1944;

Oumou, née le 28 avril 1947;

Le montant annuel en est fixé à 27.732 francs pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi, M. Diomassy Camara pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son fils :

Djibril, né le 19 avril 1950.

439 C.R.M. — Par arrêté en date du 3 mai 1965, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Mali à M. Waly Diakité, ex-infirmier principal 2^e échelon du cadre local de la Santé.

Le montant annuel en est fixé à 114.840 francs pour compter du 1^{er} mai 1965.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mai 1965.

451 M^r-F. — Par arrêté en date du 11 mai 1965, une somme de cent vingt-cinq millions (125.000.000) de francs maliens sera mandatée au compte spécial du Fonds Routier du Mali.

La dépense est imputable au Budget National 1964-1965, chapitre 63-02, article 5.

456 F.2-B. — Par arrêté en date du 12 mai 1965,

Au lieu de :

Une pension de réversion au taux annuel de quatre mille deux cent soixante (4.260) francs est allouée sur les fonds du Budget National à M^{mes} Halima Mint Saleh et Minata Wallet Bibal, veuves de M. Najim Ould Sidi Ahmed, décédé le 15 août 1964 à Tombouctou à raison de deux mille cent trente (2.130) francs à chacune d'elles.

Lire :

Une pension de réversion au taux annuel de quatre mille deux cent soixante (4.260) francs est allouée sur les fonds du Budget National à M^{mes} Halima Mint Saleh, Minata Wallet, Bibal Hadijatou mint Ahmed et El-moubarech Ould Najim, trois veuves et un orphelin dont mère décédée, de l'ex-sergent de Goum Najim Ould Sidi Ahmed, décédé le 15 août 1964 à Tombouctou à raison de mille soixante-cinq (1.065) francs par an.

Au lieu de :

Pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelins au taux annuel de quatre mille deux cent soixante (4.260) francs payable jusqu'à l'âge de 21 ans est accordée aux orphelins ci-dessous nommés :

Elmoubarech Ould Najim, né le 2 juillet 1949;
 Mohamed Mohamoud Ould Najim, né le 14 juillet 1957;
 Sidahmed Ould Najim, né le 23 juin 1958;
 Kadidia Ould Najim, née le 19 juillet 1958;
 Fatouma Salka Ould Najim, née le 27 septembre 1959;
 Zeinabou Ould Najim, née le 30 janvier 1961;
 Mariam Ould Najim, née le 30 janvier 1961;
 Maouloud Ould Najim, né le 4 septembre 1961;
 Belghissa Ould Najim, né le 15 janvier 1964;
 Karimatou Ould Najim, née le 16 octobre 1963,
 à raison de cent six (106) francs à chacun des orphelins et par trimestre.

Lire :

Pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelins au taux annuel de quatre mille deux cent soixante (4.260) francs payable jusqu'à l'âge de 21 ans est accordée aux orphelins ci-dessous nommés :

Mohamed Mohamoud Ould Najim, né le 14 juillet 1957;
 Sidahmed Ould Najim, née le 28 juin 1958;
 Kadidia Ould Najim, née le 19 juillet 1958;
 Fatouma Salka Ould Najim, née le 27 septembre 1959;
 Zeinabou Ould Najim, née le 30 janvier 1961;
 Mariam Ould Najim, née le 30 janvier 1961;
 Maouloud Ould Najim, né le 4 septembre 1961;
 Karimatou Ould Najim, née le 16 octobre 1963;
 Belghissa Ould Najim, né le 15 janvier 1964,
 à raison de quatre cent soixante-treize (473) francs par an et par orphelins.

(Le reste sans changement.)

457 C.R.M. — Par arrêté en date du 13 mai 1965, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Balla Coulibaly, ex-commis expéditionnaire principal 1^{er} échelon, est porté de 25 % à 35 % au titre de ses enfants :

Tara dite Dié, née le 12 septembre 1943;
 N'Thio, née le 15 octobre 1946.

Le montant annuel en est fixé à 41.456 francs pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Pour un même enfant la majoration pour famille nombreuse ne peut se cumuler avec les avantages familiaux.

458 C.R.M. — Par arrêté en date du 13 mai 1965, une pension proportionnelle est concédée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Mali à M. Demba Kantara, ex-chef de canton de 2^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 52.800 francs pour compter du 1^{er} janvier 1965.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1965.

459 C.R.M. — Par arrêté en date du 13 mai 1965, une pension proportionnelle est concédée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Mali à M. Mamadou Etienne Traoré, ex-mécanicien principal de 3^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 108.540 francs pour compter du 1^{er} avril 1965.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1965.

460 C.R.M. — Par arrêté en date du 13 mai 1965, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Mali à M. Ahmadou Boly, ex-infirmier vétérinaire principal 2^e échelon du cadre local de l'Élevage.

Le montant annuel en est fixé à 139.200 francs pour compter du 1^{er} janvier 1965.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1965.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 70 % au titre de ses enfants :

Fatouma, née le 25 juillet 1936;
 Fatoumata, née le 6 mai 1939;
 Cheick, né le 1^{er} juillet 1940;
 Oumou, née le 24 mai 1941;
 Aga, né le 6 août 1942;
 Hamadou, né le 24 février 1943;
 Binéta, née le 2 décembre 1943;
 Cheick Ahmadou, né le 11 janvier 1944;
 Aïssa, née le 11 octobre 1944;
 Habby Moussa, né le 28 mars 1945;
 Oucka dit Boubacar, né le 3 décembre 1945;
 Ousman Ahmadou, né le 4 avril 1946;
 Amiry, né le 8 juillet 1947;
 Cheick Abdoul Kadry, né le 24 août 1948;
 Mariama, née le 7 septembre 1948.

Le montant annuel en est fixé à 97.440 francs ramené à 34.800 francs pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi, Ahmadou Boly pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre des enfants ci-après :

Fatoumata, née le 3 janvier 1946;
 Diadji, né le 1^{er} novembre 1947;
 Kadidia, née le 31 janvier 1951;
 Hinova, née le 10 juin 1951;
 Sidi Brahim, né le 16 janvier 1953;
 Hamadou, né le 8 février 1953;
 Cheickné Mabrouck, né le 6 novembre 1954;
 Fatoumata, née le 2 mai 1955;
 Hamadou Moussa, né le 22 juillet 1955;
 Baye, né le 24 mai 1957;
 Limbidi, né le 21 décembre 1957;
 Hamadou Modibo, né le 6 octobre 1959;
 Fatoumata, née le 7 février 1961;
 Zeinabou, née le 8 février 1961;
 Yayi, née le 28 février 1962.

461 C.R.M. — Par arrêté en date du 13 mai 1965, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Mali à M. Issa Tapo, ex-secrétaire d'Administration principal 3^e échelon du cadre supérieur.

Le montant annuel en est fixé à 288.800 francs pour compter du 1^{er} mars 1965.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixé au 1^{er} mars 1965.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % au titre de ses enfants :

Coumba, née le 16 septembre 1925 décédée le 26 septembre 1945;

Boubakary, né le 22 novembre 1927;

Fadimata, née le 13 décembre 1934;

Ramata, née le 17 août 1937;

Aïssata, née le 30 avril 1939;

Fatimata, née le 9 octobre 1943.

Le montant annuel en est fixé à 72.200 francs pour compter du 1^{er} mars 1965.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Issa Tapo pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre des enfants ci-après :

Assitan, née le 23 mai 1945;

Mamadou, né le 26 avril 1947;

Kadiatou, née le 13 mars 1950;

Maïmounata, née le 13 mai 1952;

Ibrahima, né le 27 janvier 1954;

Ousmane dit Damaka, né le 29 avril 1954;

Kassoum, né le 11 novembre 1955;

Mamadou dit Mama, né le 25 juillet 1956;

Boubacar, né le 30 septembre 1959;

Fatimata, née le 16 août 1960;

Souleymane, né le 14 février 1963.

462 C.R.M. — Par arrêté en date du 13 mai 1965, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Bougounkolo Coulibaly dit Joseph, ex-contremaître après 18 mois des Travaux Publics pourra prétendre pour compter du 1^{er} mars 1965 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Aïssatou, née le 24 février 1965.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1090 dont l'intéressé est déjà titulaire.

463 C.R.M. — Par arrêté en date du 13 mai 1965, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Amadou Casé, ex-instituteur adjoint 2^e classe du cadre supérieur pourra prétendre pour compter du 1^{er} mars 1965 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Bocary Amadou, né le 26 février 1965.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1033 dont l'intéressé est déjà titulaire.

464 C.R.M. — Par arrêté en date du 13 mai 1965, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Mali à M^{me} Aminata Diakité, veuve de M. N'To Sangaré, ex-facteur de 3^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 11.364 francs pour compter du 1^{er} juillet 1964.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1964.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à chacune des orphelines ci-dessous désignées :

Oumou, née le 26 avril 1962;

Fatoumata, née le 21 novembre 1964 (enfant posthume).

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 2.272 francs.

Le total des pensions allouées aux enfants pourra sur justification des droits être élevé au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M^{me} Aminata Diakité, mère et tutrice légale.

Par arrêtés en date des :

8 mai 1965. — Les nominations et mutations suivantes sont prononcées dans le corps du personnel de perception.

M. Sidi Sow, commis d'Administration en service à la Perception de Nara est nommé percepteur à Ansongo en remplacement de M. Gakou Bouya, titulaire d'un congé administratif.

M. Mamadou Tidiani Bagayoko, commis auxiliaire 5^e catégorie C.C.F.C. en service à la Perception de Nioro est affecté à la Perception de Kita en remplacement de Tambague Diabaté, suspendu de ses fonctions.

M. Sidi Sow est astreint au cautionnement fixé à l'article 4 de l'arrêté n° 890 du 17 octobre 1960. Il aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet à compter de prise de service des intéressés.

M. Alpha Ibrahima Sow, commis des Services administratifs, financiers et comptables principal, chef de bureau du Sous-Ordonnancement de Gao est nommé sous-ordonnateur suppléant de la région de Gao.

Le présent arrêté prendra effet à compter du jour de sa signature.

Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales

Par décision en date du :

27 avril 1965. — M. Bakary Dagamaïssa, agent technique de Santé principal, 1^{er} échelon, en service à Nianfunké, est nommé chef de l'Assistance médicale de cette circonscription médicale en remplacement de M. Racine Kouyaté, appelé à d'autres fonctions.

Ministère de l'Éducation nationale

Par décisions en date des :

14 avril 1965. — Les élèves-maitres dont les noms suivent, sont exclus du Centre pédagogique régional de Sikasso pour évasion :

1. Lamine Kéïta;
2. Modi Traoré;
3. Ahmadou N'Diaye;
4. Mamadou Camara.

Est exclue du Centre pédagogique régional de Markala pour inaptitude à l'enseignement, l'élève-maitresse Hawa Traoré.

24 avril 1965. — La gratuité de voyage aller de vacances 1965 par avion classe touriste sur le parcours Prague-Bamako est accordé aux étudiants maliens boursiers en Tchécoslovaquie dont les noms suivent :

Mamadou Sylla;
Amadou Kouyaté;
Fadiala Kéïta;
Mamadou Camara;
Minamba Diakité;
Oury Fofana;

Moctar Haïdara;
Alou Traoré;
Mahy Tall;
Abdoulaye Doucouré;
Fousseïni Diop;
Adama Ouattara;
Gay Tounkara;
Moussa Kanté;
Nouhoum Traoré;
Mama Santara;
Amath Cissé.

La dépense est imputable sur les Fonds versés au CCP 73-71 de la Caisse d'Avance de la Régie du Transit Administratif.

Le voyage de vacances par avion classe touriste sur le parcours Paris-Bamako est accordé aux étudiants boursiers en France dont les noms suivent :

1° Les étudiants ayant 3 ans de présence en France et 2 ans de présence avec succès :

MM. Lassiné Kalossi, Bus Reims;
Boubacar Kéïta, Paris;
Ibrahima Konaté, Paris;
Hamady Koreïssi, Paris;
M^{me} N'Diaye, née Aïssata Kanté, Sarcelles;
MM. Jean Joseph Sangaré, Bus Caen;
Symbara Dembéle, Fontenay-aux-Roses;
Oumar Diakité, Paris;
Amar Diallo, Cachan;
Abdoul Diarra, Crous Bordeaux;
M^{me} Khardiata Diarra, Crous Bordeaux;
M^{me} Niang, née Koura Touré, Valenton;
MM. Cheick Samaké, Bus Dijon;
Bourahima Siby, Bus Lyon;
Boubacar Sidibé, Bus Toulouse;
M^{me} Hacko, née Kadiatou Traoré, Paris.

Sous réserve d'un succès en juin 1965
(2 ans de présence) :

M. Cheick Tidiani Bâ, Antony;

M^{me} Salimata Diarra, Paris;
M. Ibrahima Kampo, Crous Bordeaux;
M^{me} Fatoumata Kanté, Gonesse;
MM. Fousseïni Niang, Bus Caen;
Oumar Sall, Crous Grenoble;
M^{me} Kadiatou Sangaré, Paris;
Coumba Sissoko, Sarcelles;

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les Fonds versés au CCP 78-71 de la Caisse d'Avance de la Régie du Transit Administratif.

26 avril 1965. — Le voyage de rapatriement par avion classe touriste sur le parcours Rabat-Bamako, est accordé à MM. Abdoulaye Sako et Tiécoura Koné, étudiants maliens boursiers de l'école d'Ingénieurs Mohammedia de Rabat ayant terminé leurs études.

Conformément à la circulaire n° 67 M.F.C.-CAB de janvier 1965 du Ministère des Finances, les intéressés auront droit chacun au transport gratuit de 60 kg. de bagages et effets personnels par avion en fret.

Tout excédent de bagages, quelles qu'en soient les raisons restent entièrement à la charge des intéressés.

La dépense est imputable sur les fonds versés au CCP 78-71 de la Caisse d'Avance de la Régie du Transit Administratif.

Un blâme avec inscription au dossier et une suspension de l'allocation scolaire de huit (8) jours sont infligés aux élèves-maitres du C.P.R. de Bamako dont les noms suivent :

1. M^{me} Fanta Diawara;
2. Alima Touré;
3. M. Modibo Koné.

La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} mai 1965 en ce qui concerne la suspension de l'allocation scolaire et de sa date de signature pour le blâme.

27 avril 1965. — Le jury chargé de la surveillance et de la correction des épreuves du Brevet d'enseignement commercial et des Certificats d'aptitude professionnelle du Commerce dont les épreuves se dérouleront à Bamako à partir du 7 juin 1965, est composé comme suit :

Président :

M. le Directeur de l'Enseignement Technique et professionnel.

Vice-Président :

M. le Directeur National du Travail.

Secrétaire :

M^{me} Troncy, professeur au lycée Technique.

Membres :

M. le Président de la Chambre de Commerce;
M. le Directeur des Affaires Economiques ou son représentant;
M. le Directeur de l'Institut National de Prévoyance Sociale ou son représentant;
M. le Directeur de la SOMIEX ou son représentant;
Un représentant de la Chambre de Commerce;
Deux représentants patronaux du Commerce;
Deux représentants des Directeurs de Banques;
Un représentant ouvrier dactylographe désigné par
M. le Directeur des Finances, Secrétariat;

Un représentant ouvrier comptable désigné par M. le Trésorier-Payeur;

Cinq représentants, ouvriers désignés par l'Union Nationale des Travailleurs du Mali (spécialités : employé de bureau, aide-comptable, employé de banque, sténographie, dactylographie);

Les professeurs de l'enseignement Technique désignés par le Directeur du lycée Technique.

Le Directeur du lycée Technique est chargé de l'organisation matérielle de l'examen et de la diffusion des informations utiles aux membres du jury notamment des dates et de l'horaire officiel des épreuves.

10 mai 1965. — Le voyage de rapatriement par avion classe touriste sur le parcours Niamey-Bamako est accordé à M. Souleymane Traoré, étudiant en fin de cycle d'études à l'école africaine de la Météorologie et de l'Aviation civile à Niamey.

La dépense est imputable sur les fonds versés au CCP 78-71 de la Caisse d'Avance de la Régie du Transit Administratif.

12 mai 1965. — La commission de correction des épreuves écrites des examens professionnels (C.A.P., C.E.A.P., C.A.M.), session de 1965, est composée comme suit :

Président :

M. Tiémoko Sangaré, directeur de l'Enseignement fondamental.

Vice-Président :

M. Oumar Singaré, directeur de l'I.P.N.

Membres du Secrétariat :

MM. Amadou Bâ, Bureau des examens;
Issa Baba Traoré, I.P.N.;
Mamadou Oury Diallo, Bureau des examens;
Papa Oumar Sylla, I.P.N.

La sous commission chargée de la correction des épreuves du C.A.P. est composée comme suit :

Président :

M. R. Juberou, I.E.F. Bamako I.

Membres :

1. MM. El-Hadj Karamoko Snagaré, Bolibana A;
2. Lassana Traoré, Poudrière A;
3. Sirakoro Konaté, Niomirambougou;
4. Issa Traoré, Lafiabougou;
5. Lascombes Jean Hugues, Hamdallaye Plateau;
6. M^{me} Lejosne Maud., Bolibana A;
7. MM. Tognazzoni, Bagadadji 1;
8. Noumouké Koné, Médina-Coura A;
9. Boï Coulibaly, Kati-ville 1;
10. Samba Sidibé, Kati-ville 2;
11. M^{me} Darricumberbou,
12. MM. Tiéfing Kéïta, Dravéla B;
13. Mamadou Maïga, Badalabougou B;
14. Faboly Bengaly, Bozola A;
15. M^{me} Thiam, née Fatoumata Diallo, Bozola;
16. MM. Matar N'Daw, Base Aérienne;
17. Georges Hann,
18. Faba Traoré, Hamdallaye A;
19. Mamadou Kéïta, Corps des Gardes;
20. Fodé Kéïta, Ouolofobougou;
21. Moussa Tiéfolo, Poudrière A;
22. Walaszeck Pierre, Dar-Salam;

23. Jacquot, Bagadadji S;
24. Faucheux, Missira Plateau;
25. Emile Coulibaly, Médina-Coura B;
26. Mamadou Guissé, Bagadadji 1;
27. Ouatténé Diallo, Kati-Noumorela;
28. M^{me} Wane, née Fanta Sangaré, République;
29. MM. Mounerou Diallo, Badalabougou A;
30. Inemassa Cissé, Niaréla A;
31. Mamadou Lamine Diarra, Djicoroni;
32. Jean Claude Walpen, Bagadadji 2;
33. Idrissa Camara, Djicoroni;
34. Jacques Vacelet.

Remplaçants :

1. MM. Diohiry Fomba, Mamadou Konaté;
2. Romeuf Robert, Médina-Coura;
3. M^{me} Diakité, née Bintou Malikité,
4. M. Ernest Foulou,

Secrétariat :

1. M. Marcs., C.P.R.;
2. M^{me} Diallo, née le Baron, C.P.R.;
3. MM. Bandiougou Coulibaly,
4. Mauget Pierre, C.P.R.;
5. Marcel Dembélé, C.P.R.

La sous commission chargée de la correction des épreuves du C.E.A.P. est composée comme suit :

Président :

M. Gaoussou Dabo, I.E.P. Bamako III.

Membres (Responsable : M. Millot, I.P.N.) :

1. MM. Ibrahim Sory Maïga, N'Tomikorobougou A;
2. Groissy Gérard, Liberté A;
3. Massa Magassa, Dar-Salam;
4. Daniel Traoré, Niomirambougou;
5. M^{mes} Sy, née Diaba Kamara, Koulouba;
6. Diarra, née Emma Soumaré, N'Tomikorobougou B;
7. MM. Cheickna Camara, Kati-ville;
8. Sama Camara Dantioko, Missira Plateau;
9. M^{me} Dia, née Lalla Aiché, Bagadadji 2;
10. MM. Tiénan Coulibaly, Itinérant;
11. François Dembélé, Djicoroni;
12. Abdoulaye Traoré, Mamadou Konaté;
13. Jean Baptiste Ki, Mamadou Konaté;
14. Dianguina Coulibaly, Niaréla A;
15. Sandy Sané Moye, Bozola A;
16. Hubert Henry, Liberté A;
17. M^{me} Sangaré, née Rokiatou S., Hamdallaye B;
18. MM. Kalifa Goïta, Ouolofobougou;
19. Ousmane Wane, Hamdallaye A;
20. Youssouf Ousmane Traoré, Niomirambougou;
21. Oumar Traoré, Kati camp;
22. Daniel Konaté, Médina-Coura;
23. Jean Baptiste Diallo, Missira Plateau;
24. Hamadou Hama Maïga, Missira Marché;
25. M^{me} Sy, née Kadiatou Koné, Médina-Coura;
26. M. Niantigui Samaké, Dravéla;
27. M^{me} Dembélé, née Assétou Kéïta, Mamadou Konaté;
28. MM. Chaba Sangaré, Mamadou Konaté;
29. Amadou Badi, Niaréla;
30. M^{me} Diagne, née Salimata, Frédrébéogie à Niaréla;

Remplaçants :

1. MM. Sory Kéïta, Djicoroni;
2. Mamadou Fofana, Mamadou Konaté;

3. Salif Diarra, Niaréla;
4. Sidi Sissoko, Niaréla.

Secrétariat :

1. M^{me} Poussier Charnelise, Liberté B;
2. MM. Hassane Yattara, Dar-Salam;
3. Youssouf Koïta,
4. Bouragué Sangaré, Hamdallaye A;
5. Nossin Antony, Poudrière A;
6. Mathieu Rany.

La sous commission chargée de la correction des épreuves du C.A.M. est composée comme suit :

Président :

M. Claude Chalmeau, I.E.F. Bamako III

Membres (Responsable : Guitton, I.P.N.) :

1. MM. Mountaga Dembélé, dit Kouyata, Corps Garde
2. Madani Traoré, Hamdallaye Plateau;
3. Hamady Ag Hatababy, Bolibana A;
4. Urbain Sangaré, Ouolofobougou;
5. M^{me} Giarnoli Varwara, Liberté B;
6. MM. Birama Kéïta, République II;
7. Cheick N'Tigui Coulibaly à Kati Noumorila;
8. Roustan Pierre, Médina-Coura;
9. Mamadou Koniba Diarra, Bozola;
10. Diamoussa Kanté, Bozola;
11. Bantan Kouyaté, Base Aérienne;
12. Souleymane Kéïta, Dravéla;
13. Diango Coulibaly, N'Tomikorobougou B;
14. Mamadou Bandiougou Traoré, Ouolofobougou;
15. Ibrahima Diawara, N'Tomikorobougou A;
16. Bubray J. Michel, Liberté A;
17. Souleymane Dembélé, République;
18. Amadou Aguibou Tall, Médina-Coura;
19. Mamourou Ouattara, Itinérant;
20. Lamine Sow, I.E.F. B. 3;
21. Urbain Dembélé, Badalabougou;
22. Mamadou Sacko, Djicoroni;
23. Abdourahmane Diallo, Mamadou Konaté;
24. Idrissa Cissé, Mamadou Konaté.

Remplaçants :

1. M. Matrot Jacques, Liberté A;
2. M^{me} Thérèse Kah, Bolibana;
3. MM. Issa Kansaye, Kati-ville;
4. Simon Nicole Irène, Liberté B.

Secrétariat :

1. MM. Mamadou Dabo,
2. Idrissa Bèye, Kati camp.

Les membres des différentes sous-commissions de correction sont convoqués le jeudi 13 mai 1965 à 8 heures à l'école de la Liberté A.

Le Directeur de l'Enseignement Fondamental est chargé de l'exécution de la présente décision.

Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail

Par arrêtés en date des :

21 avril 1965. — M. Amadou Mohamadou Dicko, secrétaire des Greffes et Parquets principal, 1^{er} échelon, en service au tribunal de 1^{re} Instance de Gao, atteint par la limite d'âge qui lui est applicable depuis le 31 décembre 1962, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 20 février 1965.

27 avril 1965. — M. Sounkoug Sissoko, titulaire du diplôme d'ingénieurs de Technologie Routière, est intégré dans la Fonction publique malienne en qualité d'ingénieur adjoint de 4^e classe et mis à la disposition du Ministre des Travaux publics, des Communications et de l'Energie pour servir au Laboratoire national des Travaux publics à Bamako.

M. Sounkoug Sissoko conservera son ancien traitement qui est supérieur à celui de son grade d'intégration jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal il atteigne une rémunération égale ou supérieure à son salaire actuel.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1965, date de la mise de l'intéressé à la disposition du Ministère des Travaux publics.

M^{me} Djénéba Sangaré, de nationalité malienne, titulaire du diplôme d'études fondamentales (D.E.F.), est intégrée dans le cadre commun supérieur de l'Enseignement de la République du Mali en qualité d'institutrice adjointe stagiaire.

M^{me} Djénéba Sangaré est mise à la disposition du Gouverneur de la région de Bamako pour servir dans une des écoles fondamentales du 1^{er} cycle.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

M^{me} Sira Tamboura, de nationalité malienne, titulaire du diplôme d'Etudes fondamentales (D.E.F.), session de juin 1965, est intégrée dans le cadre commun supérieur de l'Enseignement de la République du Mali en qualité d'institutrice adjointe stagiaire.

M^{me} Sira Tamboura est mise à la disposition du Gouverneur de la région de Bamako pour servir dans une école fondamentale du 1^{er} cycle.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

M^{me} Bocoum, née Rokiatou Niangado, institutrice adjointe stagiaire, titularisée institutrice adjointe de 6^e classe à compter du 1^{er} janvier 1964, est détachée pour une durée de cinq ans renouvelable auprès du Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire.

M^{me} Bocoum sera astreinte au versement de 6 % pour la Caisse des Retraites. La contribution complémentaire de 12 % sera à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 15 octobre 1964.

Les candidats dont les noms suivent sont déclarés définitivement admis par ordre de mérite au concours professionnel des ingénieurs des Travaux agricoles ouvert par arrêté n° 541 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-2 du 10 juillet 1964.

1. Bougouro Noumansana, en service à l'Office du Niger;
2. Nianankoro Mariko Banellé, en service à l'Office du Niger;
3. Amadou Fomba, en service à l'Office du Niger;
4. Bakary Ouologuem, en service à l'Office du Niger;
5. Mamadou Sidibé, en service à l'Office du Niger.

Les agents ci-dessous désignés, titulaires du brevet d'Enseignement industriel et du C.A.P. en service à l'Office du Niger, sont nommés dans les corps des Travaux publics avec la régularisation de situation suivante :

Contremaître

Abdoulaye Cissé, contremaître stagiaire pour compter du 1^{er} janvier 1964, contremaître de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1965 (titularisation).

Ouvrier des Travaux publics

Mahamane Mariko, ouvrier stagiaire pour compter du 7 novembre 1962, ouvrier adjoint 1^{er} échelon pour compter du 7 novembre 1963 (titularisation), ouvrier adjoint 2^e échelon pour compter du 7 novembre 1964.

Les agents ci-dessus désignés sont placés en position de détachement pour une période de 5 ans renouvelable auprès du Directeur général de l'Office du Niger.

Ils sont tenus, à partir de leur date de titularisation, au versement de 6 % pour la Caisse des Retraites.

La contribution complémentaire de 12 % à partir des mêmes dates est à la charge de l'Office du Niger.

Au cas où le traitement de ces agents serait supérieur à leur rémunération actuelle, ils garderont le bénéfice de leur ancienne solde jusqu'à ce que par le jeu normal de l'avancement, ils atteignent une rémunération égale ou supérieure.

Est et demeure rapporté, en ce qui concerne MM. Guédiouma Coumbéré et Sidiki Tounkara, l'arrêté n° 111 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-2 du 1^{er} février 1965.

MM. Guédiouma Coumbéré et Sidiki Tounkara, chefs de district de 2^e classe, échelle II, échelon 3, de la Régie du Chemin de Fer Abidjan-Niger en service à l'Office du Niger à Ségou, sont intégrés dans le cadre supérieur du personnel permanent de la Régie du Chemin de Fer du Mali.

MM. Guédiouma Coumbéré et Sidiki Tounkara restent classés au même grade et conservent aux échelle et échelon l'ancienneté civile acquise depuis le 1^{er} juillet 1961 en Côte d'Ivoire.

MM. Guédiouma Coumbéré et Sidiki Tounkara sont placés dans la position de détachement auprès de l'Office du Niger pour une période de cinq ans renouvelable et seront astreints au versement de la retenue de 6 % pour la Caisse des Retraites du Mali, la contribution complémentaire de 12 % étant à la charge du budget employeur.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de signature.

28 avril 1965. — M. Bougary Diawara, commis ordinaire 1^{er} échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Banamba, est retrogradé commis adjoint 4^e échelon.

M. Bougary Diawara conserve à cet échelon une ancienneté civile de 25 jours acquise au 1^{er} échelon du grade d'ordinaire.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 16 décembre 1964.

M. Nicodème Dembélé, de nationalité malienne, titulaire du brevet d'Etudes du Premier Cycle du second degré est intégré dans le cadre commun supérieur de l'Enseignement de la République du Mali en qualité d'instituteur adjoint stagiaire.

M. Nicodème Dembélé est mis à la disposition du Gouverneur de la région de Sikasso pour servir dans une des écoles fondamentales du 1^{er} cycle.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Diadié Traoré, titulaire du diplôme de l'Ecole nationale des Sciences géographiques, est intégré dans la Fonction publique malienne en qualité d'ingénieur adjoint de 4^e classe des Travaux géographiques.

M. Diadié Traoré est mis à la disposition du Ministère des Travaux publics, des Communications et de l'Energie pour servir à l'Institut national de Topographie à Bamako.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 3 novembre 1964, date de l'attribution du diplôme à l'intéressé.

M. Mamadou Tamboura, infirmier spécialiste principal 1^{er} échelon, en service à Koutiala, est traduit devant un Conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel.

Membres :

MM. Mamadou Sylla, commis des Services administratifs, financiers et comptables, représentant le Ministre de la Santé publique;

Mamadou Goundiam, infirmier spécialiste principal 2^e échelon, en service au Laboratoire de Biologie à Bamako;

Ouaraba Konaté, infirmier spécialiste principal 1^{er} échelon, en service à l'Hôpital du Point G.

M. Ouaraba Konaté remplira d'office les fonctions de rapporteur. Le Conseil se réunira sur convocation de son Président pour statuer sur le cas de M. Mamadou Tamboura.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

Première question : Les faits reprochés (coups et blessures volontaires avec préméditation et guet-apens) à M. Mamadou Tamboura, peuvent-ils être considérés comme fautes de service ou fautes commises à l'occasion du service ?

Deuxième question : Si oui, ces faits méritent-ils l'application à M. Mamadou Tamboura de l'une des sanctions disciplinaires énumérées à l'article 46 de la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961.

Troisième question : Dans l'affirmative, laquelle ?

Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admis par ordre de mérite au concours professionnel d'accès au corps local des ouvriers des Travaux publics ouvert par arrêté n° 406 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-2 du 22 mai 1964.

RÉGION DE BAMAKO

Spécialité

Corps des chefs d'équipes

Sékou Sidibé, S.R.B.

Corps des aides-dessinateurs

Aliou Touré, I.N.T.

Spécialité chauffeurs

1. Mamadou Fomba, Ministère des T.P.;
2. Kalifa Kéita, Présidence;
3. Salif Togola, S.R.B.;
4. Cheik Sako, Ministère du Développement;
5. N'Tji Diarra, S.R.B.;
6. Adama Traoré, Gouvernorat de Bamako;
7. Abdramane Fané, cercle de Koulikoro;
8. Sankouba Sissoko, S.R.B.

Spécialité Menuisiers

1. Siné Traoré, Génie rural.

Spécialité maçons

1. Mamadou Maïga, Lycée technique;
2. Massa Niaré, E.T.P.;
3. Moussa Samaké, chantier Miribabougou;
4. *ex-aequo* Bourahima Minta, T.P. Koulouba; Mamadou Fofana, Voirie;
6. Oumar Coulibaly, Habitat;
7. Yaya Sissoubalé, chantier Moribabougou.

Spécialité mécaniciens

1. Gaoussou Fofana, SONETRA;
2. Cheickna Sangaré, T.U.B.;
3. Bréhima Ballo;
4. Oumar Dabo, T.U.B.

Spécialité électriciens

1. Saliyah Diaby, Ministère des T.P.;

Spécialité forgerons

1. Kona Kanté, T.U.B.;
2. *ex-aequo* Nianti Traoré, SONETRA; Souleymane Touré, T.P. Bâtiments;
4. Daba Kanté, T.P. Bâtiments.

Spécialité plombiers

1. Bakary Niaré, Bâtiments civils;
2. Lamine Niaré, I.O.T.A.

Spécialité peintres

1. Begaye Touré, SONETRA;
2. Samba Samaké, T.U.B.

Spécialité puisatiers

1. Bakary Traoré.

Spécialité tireurs de plans

1. Mama Minta, Institut national de Topographie.

Spécialité chaîneurs

1. Ousmane Traoré, Institut national de Topographie;
2. Abdou Cheik, Institut national de Topographie.

Spécialité aide-hydraulique

1. Bakary Dembélé, Direction Hydraulique Bamako.

RÉGION DE KAYES

Corps des chefs d'équipes

1. Minkoro Diakité dit Sidi.

Corps des aides-dessinateurs

(Néant)

*Corps des ouvriers**Spécialité chauffeurs*

1. Boubacar Guindo, T.P. de Nioro;
2. Mamadou Diallo, T.P. de Kayes;

3. Bassirou Berthé, cercle de Kayes;
4. Madjigui Sow, A.M. de Kayes.
5. Mamadou Dabo;

Spécialité menuisiers

1. Mamadou Sow, T.P. de Kayes;
2. Amadou Cissé, Mairie de Kayes.

Spécialité maçons

1. Dahirou Sy, T.P. de Kayes;
2. Famory Kéita, cercle de Kita;

Spécialité forgerons

1. Bakary Diarra, Kita.

Spécialité soudeurs

1. Mamadou Lamine N'Diaye, T.P. de Kayes.

Spécialité puisatiers

1. Mamadou Sissoko, Hydraulique de Nioro.

Spécialité chaîneurs

1. Abdoulaye Coulibaly.

RÉGION DE SÉGOU

Corps des chefs d'équipes

(Néant)

Corps des aides-dessinateurs

(Néant)

*Corps des ouvriers**Spécialité chauffeurs*

1. Beydi Niang, cercle de Ségou;
2. Youssouf Soumaré, cercle de Macina;
3. Cheick Sidi, T.P. de Ségou;
4. Aliou Coulibaly, cercle de Ségou.

Spécialité menuisiers

1. Sékou Maïga, cercle de San;
2. Sékou Traoré, cercle de San.

Spécialité maçons

1. *ex-aequo* Bou Tienta, cercle de Macina; Dramane Trairé, cercle de Macina; Mamadou Diarra, cercle de Macina.

Spécialité mécaniciens

1. Békaye Camara, T.P. de Ségou.

Spécialité soudeurs

1. Souleymane Sigui, T.P. de Ségou.

Spécialité chaîneurs

1. Sékou Diakité, Topo Ségou.

RÉGION DE SIKASSO

Corps des chefs d'équipes

1. Sambou Konté, T.P. Koutiala.

Corps des aides-dessinateurs

(Néant)

*Corps des ouvriers**Spécialité chauffeurs*

1. Issa Lamien, T.P. de Sikasso;
2. Moulaye Dembélé, Topo;
3. Samou Diakité.

Spécialité menuisiers

1. Yriba Traoré.

Spécialité maçons

1. Bréhima Samaké.

Spécialité mécaniciens

1. Mahamane Diop, T.P. de Sikasso;
2. Mamadou Diarra, T.P. de Koutiala.

Spécialité chaîneurs

1. Sidiki Dembélé;
2. Ousmane Sanogo.

RÉGIONS DE MOPTI ET DE GAO

Corps des chefs d'équipes

1. Youssouf Dembélé, Topo Mopti.

Corps des aides-dessinateurs

(Néant)

*Corps des ouvriers**Spécialité chauffeurs*

1. Bandji Guindo, cercle de Douentza;
2. Aly Guindo, A.M. de Douentza.

Spécialité menuisiers

1. Boubacar Sidiki Diawara.

Spécialité maçons

1. Mamadou Baba Kossimanta.

Spécialité mécaniciens

1. Namory Diarra, T.P. de Mopti;
2. Abdramane Tangara, cercle de Douentza.

Spécialité chaîneurs

1. Bakary Zoumana, Topo Mopti.

Spécialité aide-hydraulique

1. Seydou Sissoko, Gao.

29 avril 1965. — Il est mis fin au détachement auprès du Ministère du Développement de M. Mamadou Oumar Kéita, commis principal de 1^{re} classe des Postes et Télécommunications.

L'intéressé est réintégré dans son cadre d'origine et mis à la disposition du Ministère des Travaux publics, des Communications et de l'Energie, pour servir à l'Office des Postes et Télécommunications.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

30 avril 1965. — La sanction disciplinaire de l'abaissement de 3 échelons est infligée à M. Alphamoye Maïga, commis des Services administratifs, financiers et comp-

tables de 2^e classe 4^e échelon, en service au sous-ordonnement du Ministère de l'Education nationale à Bamako. L'intéressé devient commis des Services administratifs, financiers et comptables de 2^e classe 1^{er} échelon et conserve l'ancienneté civile acquise au 4^e échelon.

M. Alphamoye Maïga est rappelé à l'activité et maintenu à son ancien poste.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 10 décembre 1964, date de la réunion du Conseil de discipline.

7 mai 1965. — Les agents dont les noms suivent, titulaires du Certificat des Hautes Etudes d'Outre-Mer, sont nommés secrétaires d'Administration stagiaires et restent maintenus à leur ancien poste.

MM. Boubacar Doucouré, commis des Services administratifs, financiers et comptables 2^e classe 3^e échelon, sous-ordonnement de la Région de Ségou; Sadio Diallo, commis d'Administration ordinaire 1^{er} échelon en service au Ministère des Finances à Koulouba;

Mamadou Maïga, commis d'Administration adjoint 4^e échelon, sous-ordonnement de Kayes;

Alassane Dembélé, commis d'Administration ordinaire 1^{er} échelon, sous-ordonnement de la Région de Gao;

Samou Coulibaly, commis d'Administration adjoint 4^e échelon, sous-ordonnement de la Région de Bamako.

La solde et les accessoires de solde des intéressés sont imputables aux budgets régionaux et au budget national.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

8 mai 1965. — M. Hady Sow, ouvrier stagiaire des Travaux publics, précédemment en service à Niore-du-Sahel, est traduit devant un Conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur de la Fonction publique et du personnel.

Membres :

MM. Fayéra Sissoko, attaché de cabinet au Ministère des Travaux publics, des Communications et de l'Energie à Bamako;

Sékou Niaré, ouvrier ordinaire 3^e échelon, en service à la subdivision des Bâtiments à Bamako;

Aboudou Kéita, ouvrier adjoint 3^e échelon, en service au Ministère des Travaux publics à Bamako.

M. Sékou Niaré remplira d'office les fonctions de rapporteur. Le Conseil se réunira sur convocation de son Président pour statuer sur le cas de M. Hady Sow.

Les questions à poser à l'exception de toutes autres, sont les suivantes :

Première question : Les faits reprochés à M. Hady Sow (voit de pneu) peuvent-ils être considérés comme fautes de service ou fautes commises à l'occasion du service ?

Deuxième question : Si oui, M. Hady Sow est-il passible de l'une des sanctions disciplinaires énumérées à l'article 46 de la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 pour l'application desquelles l'avis du Conseil de discipline est requis ?

Troisième question : Dans l'affirmative, laquelle ?

M. Amadou N'Diaye, surveillant stagiaire des Travaux publics, précédemment chef de mission du Service Minier à Bougouni, est traduit devant un Conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel.

Membres :

MM. Fayéra Sissoko, attaché de cabinet au Ministère des Travaux publics, des Communications et de l'Énergie à Bamako;

Keké Diabaté, surveillant de 1^{re} classe 2^e échelon, en service à la subdivision des Bâtiments à Bamako;

Papa Diop Biron, surveillant de 2^e classe, 2^e échelon en service aux Ponts et Chaussées à Bamako.

M. Keké Diabaté remplira d'office les fonctions de rapporteur. Le Conseil se réunira sur convocation de son Président pour statuer sur le cas de M. Amadou N'Diaye.

Les questions à poser, à l'exception de toutes autres, sont les suivantes :

Première question : Les faits reprochés à M. Amadou N'Diaye, alors chef de mission du Service Minier du Mali à Bougouni, (détournement de deniers publics et abus de confiance au préjudice du Bureau Minier) peuvent-ils être considérés comme fautes de service ou fautes commises à l'occasion du service ?

Deuxième question : Si oui, M. Amadou N'Diaye est-il passible de l'une des sanctions disciplinaires énumérées à l'article 46 de la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 pour l'application desquelles l'avis du Conseil de discipline est requis ?

Troisième question : Dans l'affirmative, laquelle ?

10 mai 1965. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre des années 1963 et 1964, les préposés et gardes forestiers dont les noms suivent :

10 mai 1965 AU TITRE DE L'ANNEE 1963

CORPS DES PRÉPOSÉS FORESTIERS

Pour le grade de préposé de 1^{re} classe 1^{er} échelon

M. Saloum Baba, pour compter du 1-1-63, préposé de 2^e classe 3^e échelon.

Pour le grade de préposé de 2^e classe 1^{er} échelon

MM. Saliâ Dandara, pour compter du 1-6-63;

Mamadou Sissoko, pour compter du 15-6-63, préposés de 3^e classe 4^e échelon.

CORPS DES GARDES FORESTIERS

Pour le grade d'adjudant-chef

MM. N'Diaye Jean Kanouté, pour compter du 1-1-63;
Sidi Arsiké Coulibaly, pour compter du 1-1-63;
Yacouba Traoré, pour compter du 1-1-63;
Oumar Aly Cissé, pour compter du 1-1-63, adjudants.

Pour le grade d'adjudant

M. Boubacar Dicko, pour compter du 1-7-63, brigadier-chef 3^e échelon.

AU TITRE DE L'ANNEE 1964

CORPS DES PRÉPOSÉS FORESTIERS

Pour le grade de préposé de 2^e classe 1^{er} échelon

MM. Hamidou Abdourahamane Touré, pour compter du 9-1-64;

Stanislas Camara, pour compter du 9-1-64;

Moriba Diakité, pour compter du 9-1-64;

Boua Tangara, pour compter du 9-1-64;

Fily dit Toutouba Sissoko, pour compter du 9-1-64;

Ouattordé Yattara, pour compter du 1-1-64, préposés de 3^e classe 4^e échelon.

CORPS DES GARDES FORESTIERS

Pour le grade d'adjudant

MM. Saguikolo Sogoba, pour compter du 1-1-64;

Tamba Sissoko, pour compter du 1-1-64, brigadiers-chefs 3^e échelon.

Pour le grade de brigadier-chef 1^{er} échelon

M. Mahamane Houssa Maïga, pour compter du 1-1-64, brigadier 3^e échelon.

Sont promus au titre des années 1963 et 1964 les fonctionnaires du corps local des préposés et gardes forestiers dont les noms suivent :

AU TITRE DE L'ANNEE 1963

CORPS DES PRÉPOSÉS FORESTIERS

Pour le grade de préposé de 1^{re} classe 1^{er} échelon

M. Saloum Baba, pour compter du 1-1-63, préposé de 2^e classe 3^e échelon.

Pour le grade de préposé de 2^e classe 1^{er} échelon

MM. Saliâ Dandara, pour compter du 1-6-63;

Mamadou Sissoko, pour compter du 15-6-63, préposés de 3^e classe 4^e échelon.

CORPS DES GARDES FORESTIERS

Pour le grade d'adjudant-chef

MM. N'Diaye Jean Kanouté, pour compter du 1-1-63;

Sidi Arsiké Coulibaly, pour compter du 1-1-63;

Yacouba Traoré, pour compter du 1-1-63;

Oumar Aly Cissé, pour compter du 1-1-63, adjudants.

Pour le grade d'adjudant

M. Boubacar Dicko, pour compter du 1-7-63, brigadier-chef 3^e échelon.

AU TITRE DE L'ANNEE 1964

CORPS DES PRÉPOSÉS FORESTIERS

Pour le grade de préposé de 2^e classe 1^{er} échelon

MM. Hamidou Abdourahamane Touré, pour compter du 9-1-64;

Stanislas Camara, pour compter du 9-1-64;

Moriba Diakité, pour compter du 9-1-64;

Boua Tangara, pour compter du 9-1-64;

Fily dit Toutouba Sissoko, pour compter du 9-1-64;

Ouattordé Yattara, pour compter du 1-1-64, préposés de 3^e classe 4^e échelon.

CORPS DES GARDES FORESTIERS

Pour le grade d'adjudant

MM. Saguikolo Sogaba, pour compter du 1-1-64;
Tamba Sissoko, pour compter du 1-1-64,
brigadiers-chefs 3^e échelon.

Pour le grade de brigadier-chef 1^{er} échelon

M. Mahamane Houssa Maïga, pour compter du 1-1-64,
brigadier 3^e échelon.

ADDITIF à l'arrêté n° 472-V.P.-D.F.P. du 18 décembre 1959
portant intégration des commis d'administration.

Page 2.

Article 2. —

Après :

Kombouya Sanogo.

Ajouter :

Au cas où les anciennes soldes des agents ci-dessus
seraient supérieures à leurs nouvelles rémunérations, ils
en conserveront le bénéfice jusqu'à ce que, par le jeu
normal de l'avancement, ils atteignent une solde égale ou
supérieure.

(Le reste sans changement.)

ADDITIF à la décision n° 0481-S.E.F.P.T.-D.F.P.P. du
23 février 1965.

Après :

Mopti :

Sériba Berthé, instituteur ordinaire de 2^e classe;
Adama Kansaye, instituteur ordinaire de 5^e classe.

Ajouter :

Koulikoro :

Yaya Maïga, instituteur ordinaire de 5^e classe.

(Le reste sans changement.)

Par décisions en date des :

9 avril 1965. — M. Mami Camara, titulaire du diplôme
d'Inspecteur d'Industrie textile, assimilé provisoirement
à un chef d'équipe 2^e échelon, précédemment en service
aux Affaires industrielles (Ministère du Développement
publics), est mis à la disposition du Ministre des Travaux

La présente décision prendra effet pour compter de
la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau
poste.

La Commission d'avancement du corps des préposés
et gardes forestiers se réunira à la Direction des Eaux
et Forêts sur convocation de son Président à l'effet de
proposer l'inscription au tableau d'avancement au titre
de l'année 1965.

Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

Président :

M. le Directeur de la Fonction publique et du Person-
nel ou son représentant.

Membres de droit :

MM. le Directeur du Ministère du Développement;
le représentant du Ministre des Finances;
le chef du Service des Eaux et Forêts.

Membres représentant le personnel :

Catégorie A

MM. Mamadou Ly, préposé des Eaux et Forêts, en ser-
vice à Bamako;
Séga Diakité, préposé des Eaux et Forêts en service
à Ségou.

Catégorie B

MM. Marcel Dembélé, préposé des Eaux et Forêts en
service à Bamako;
Souleymane Siby, préposé des Eaux et Forêts, en
service à Bamako.

Catégorie C

MM. Boua Tangara, préposé des Eaux et Forêts, en ser-
vice à Bamako;
Mory Moussa Samaké, préposé des Eaux et Forêts,
en service à Bamako.

Secrétaire

M. Mamadou Traoré, commis d'Administration prin-
cipal, chef de bureau.

Est annulée en ce qui concerne M. Sian Doumbia, dit
Cheick, chez Issa Yéna à l'Ecole Normale Supérieure, la
décision n° 1146 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-5 du 6 avril 1965 fixant
la liste des candidats autorisés à participer au concours
direct de recrutement d'inspecteurs stagiaires de Police.

14 avril 1965. — La commission d'avancement du per-
sonnel du corps supérieur des secrétaires d'Administra-
tion ou chefs de bureau des Services financiers, se réu-
nira à la Direction de la Fonction publique et du
personnel à Bamako, sur convocation de son Président,
à l'effet de proposer l'inscription au tableau d'avance-
ment au titre de l'année 1965. Les candidatures omises
pendant les années précédentes lui seront éventuelle-
ment soumises.

Cette commission est composée comme suit :

Président :

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel.

Membres de droit :

Le représentant du Directeur du Personnel;
Le représentant du Ministre des Finances.

Membres représentant le personnel :

Catégorie A

MM. Dany Tétra, secrétaire d'Administration principal
3^e échelon, en service au Trésor de Bamako;
Bemba Traoré, secrétaire d'Administration princi-
pal 3^e échelon, en service à la SONETRA.

Catégorie B

M. Boubacar Kaloga, secrétaire d'Administration
principal 2^e échelon, en service à la Direction de
la Caisse des Retraites.

Cheickna Traoré, secrétaire d'Administration principal 3^e échelon, en service au Ministère du Développement.

Catégorie C

MM. Kalifa Traoré, secrétaire d'Administration de 3^e classe 2^e échelon, en service au cercle de Bamako;

Mamadou Kanté, secrétaire d'Administration de 2^e classe 3^e échelon, en service au Ministère de l'Intérieur.

Secrétaire de droit :

M. Robert Coulibaly, commis d'Administration adjoint 2^e échelon, en service à la Direction de la Fonction publique et du Personnel.

14 avril 1965. — Est annulée en ce qui concerne M. Nafa Goïta, chez Birama Traoré, la décision n° 1146 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-5 du 6 avril 1965 fixant la liste des candidats au concours direct de recrutement d'inspecteurs stagiaires de Police.

15 avril 1965. — M. Maciga Laïco Traoré, infirmier vétérinaire stagiaire, précédemment en service à Tenenkou, est considéré démissionnaire pour abandon de poste.

La présente décision prendra effet pour compter du 10 octobre 1964.

La solde de M. Toumany Diarra, surveillant principal 3^e échelon des Postes et Télécommunications en service à Goundam, est suspendue à compter du 18 décembre 1964, date à laquelle l'intéressé a été placé sous mandat de dépôt.

M. Toumani Diarra aura droit à la totalité des allocations pour charges de famille.

A partir du jour de sa libération définitive sur le plan judiciaire, M. Toumani Diarra est suspendu de ses fonctions sans solde en vue de sa traduction devant un Conseil de discipline.

16 avril 1965. — La sanction disciplinaire de la rétrogradation est infligée à M. Amadou Bâ n° 1, instituteur ordinaire hors classe, précédemment en service à Niordu-Sahel.

En application de cette sanction, M. Amadou Bâ n°1, revient au grade d'instituteur ordinaire de 1^{re} classe.

La présente décision prendra effet à compter du 11 février 1965.

M. Mamadou Coulibaly, instituteur ordinaire de 4^e classe, détaché à la sécurité d'Etat, est, pour raison de service, intégré par changement de corps dans le cadre des officiers de Police adjoints.

M. Mamadou Coulibaly est nommé officier de Police adjoint de 2^e classe, 2^e échelon. Il conserve l'ancienneté civile acquise dans son corps d'origine.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

17 avril 1965. — Le salaire de M. Cheick Hamalla Coulibaly, secrétaire des Greffes et Parquets journalier en service au Tribunal de Gao, est suspendu à compter du 14 septembre 1964, date à laquelle l'intéressé a été placé sous mandat de dépôt.

M. Cheick Hamalla Coulibaly aura droit, le cas échéant, à la totalité des allocations pour charges de famille.

Est constaté à compter du 1^{er} janvier 1965, l'avancement automatique au 5^e échelon de son grade de M. Lamine Kéïta, secrétaire général de l'Assemblée Nationale, assimilé à un magistrat de 13^e degré 5^e grade 4^e échelon depuis le 1^{er} janvier 1963.

20 avril 1965. — Une commission composée de :

Président :

M. Hadji Sangaré, Inspecteur des Affaires Administratives.

Membres :

MM. Aly Cissé, directeur de cabinet au Ministère de la Justice à Bamako;
Assane Sèye, conseiller technique au Ministère de la Justice à Bamako;
M'Pé Bengaly, secrétaire général du conseil de Gouvernement Koulouba;
Lamine Kéïta, secrétaire général de l'Assemblée Nationale du Mali à Bamako;
Alassane Bèye, avocat général à Bamako;
Boubacar Sidibé, 1^{er} président de la C.A. à Bamako et deux inspecteurs de Police,
se réunira le 26 avril 1965 au Ministère de la Justice à l'effet de procéder à la correction des épreuves des concours professionnel et direct d'accès au corps des inspecteurs de Police qui se sont déroulées les 15 et 16 avril 1965 en République du Mali.

Cette commission procédera également au classement des candidats et dressera procès-verbal de ses opérations.

La solde de M. Boubacar Sangaré, secrétaire des Greffes et Parquets de 2^e classe, 1^{er} échelon en service au Tribunal de Gao est suspendu à compter du 14 septembre 1964, date à laquelle l'intéressé a été placé sous mandat de dépôt.

M. Boubacar Sangaré aura droit, le cas échéant, à la totalité des allocations pour charges de famille.

Sont constatés pour compter du 1^{er} janvier 1965 les avancements automatiques d'échelon de solde du personnel des corps supérieurs des Travaux Publics dont les noms suivent :

Au 3^e échelon du grade d'adjoint technique

MM. Jules Touré;
Alphady Yaro.
adjoints techniques 2^e échelon.

Au 3^e échelon du grade de géomètre de 2^e classe

MM. Tiémoko Berthé;
Adama Djilla.
géomètres 2^e classe, 2^e échelon.

Au 3^e échelon du grade de dessinateur de 2^e classe

MM. Karamoko Kanté;
Modibo Traoré;
Mamadou Lamine Traoré.
dessinateurs 2^e classe, 2^e échelon.

Au 3^e échelon du grade de contremaître de 2^e classe

M. Touna Koné, contremaître 2^e classe 2^e échelon.

Au 3^e échelon du grade de surveillant de 2^e classe

MM. Mohamed Sangaré;
Mohamed Salliah;
Sanoussy Traoré.
surveillants 2^e classe, 2^e échelon.

21 avril 1965. — M. Ibrahima Bâ dit Bama, commis auxiliaire décisionnaire, échelle X, échelon 3, précédemment en service au cercle de Niono est mis à la disposition du Gouverneur de la région de Ségou pour servir au cercle de cette localité.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé sur son nouveau poste d'affectation.

Sont constatés à compter des dates ci-après, les avancements d'échelon de M. Abraham Sidibé, agent de Police 1^{er} échelon, n^o 51, en service au commissariat de Police de Diré :

Agent de Police 1^{er} échelon le 1-2-59 + 1 an A.C.;
Agent de Police 2^e échelon pour compter du 1-2-60;
Agent de Police 3^e échelon pour compter du 1-2-62.

22 avril 1965. — Est constaté, conformément au tableau ci-dessous l'avancement automatique d'échelon de M. Namatié Dembélé, inspecteur de Police de 1^{re} classe 1^{er} échelon, en service au commissariat de Police de Kayes :

Inspecteur de Police 1^{re} classe 1^{er} échelon pour compter du 31-7-58;
Inspecteur de Police 1^{re} classe 2^e échelon pour compter du 31-7-60;
Inspecteur de Police 1^{re} classe 3^e échelon pour compter du 31-7-62.

M. Mamadou Traoré, ingénieur principal de 1^{er} échelon, passe au 2^e échelon de son grade à compter du 1^{er} janvier 1965.

M. Toumani Diakité, facteur ordinaire 3^e échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Bamako Recette principale, dont le congé administratif de 3 mois passé sur place est expiré le 14 mars 1964, reste affecté à son ancien poste, en complément d'effectif.

M. Bakary Koné n^o 1, monteur principal 3^e échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Bamako-Atelier Fil, dont le congé administratif de 2 mois passé à Bougouni est expiré le 31 décembre 1964, reste affecté à son ancien poste en complément d'effectif.

23 avril 1965. — La situation administrative de M. Abdoulaye Touré, nommé commis d'Administration adjoint 1^{er} échelon depuis le 6 février 1962 et qui conserve à cette date un an d'ancienneté civile au titre du stage, est régularisé comme suit :

— commis d'Administration adjoint 2^e échelon à compter du 6-2-63 (A.C. épuisée);
— commis d'Administration adjoint 3^e échelon à compter du 6-2-65.

27 avril 1965. — M. Dioumé Sangaré, agent I.E.M. principal 3^e échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Bamako-Central Téléphonique, dont le congé administratif de 3 mois passé sur place est expiré le 3 avril 1965, reste affecté à son ancien poste, en complément d'effectif.

M. M'Paly Tounkara, commis ordinaire 2^e échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Bamako-Contrôle Caisse Epargne, dont le congé administratif de 1 mois 27 jours passé sur place est expiré le 29 avril 1965, reste affecté à son ancien poste, en complément d'effectif.

M. Samba Bagayoko, opérateur radio auxiliaire décisionnaire échelle VII, échelon 2 des Postes et Télécommunications, en service à Bamako-B.C.T.R. est muté à Kéniéba, en remplacement numérique de M. Amadou Abdouramane Maïga qui a reçu une autre affectation.

M. Amadou Abdouramane Maïga, commis adjoint 1^{er} échelon des Postes et Télécommunications, en service à Kéniéba, est muté à Bamako-B.C.T.R. en remplacement numérique de M. Samba Bagayoko qui a reçu une autre affectation.

28 avril 1965. — Il est fait, à M. Sidiki Sangaré, agent technique de Santé 2^e classe 3^e échelon, en service à l'A.M. de Kita application des dispositions de l'article 96 de l'arrêté général du 17 mai 1922 sur la solde, pour absence irrégulière à partir du 15 décembre 1964, date d'expiration de la permission d'absence de 15 jours dont il était titulaire.

Il est fait à M. Amadou Baïdy Sow, infirmier de Santé adjoint de 4^e échelon en service à l'A.M. de Dioïla, application des dispositions de l'article 96 de l'arrêté général du 17 mai 1922, sur la solde pour son absence irrégulière constatée du 19 au 30 septembre 1964.

M. Moussa Témé, garçon de salle 2^e catégorie de la C.C.F.C. précédemment en service à l'hôpital du Point-G et actuellement en congé à Koro, est affecté à l'A.M. de ce cercle à l'issue de son congé.

Est constaté à compter du 10 octobre 1964 l'avancement automatique au 3^e échelon du grade de vétérinaire inspecteur 2^e classe, M. Amadou Telly, vétérinaire inspecteur de 2^e classe 2^e échelon.

Est constaté pour compter du 1^{er} janvier 1965, l'avancement automatique au 2^e échelon de son grade de M. Sérima Coulibaly, brigadier-chef de Police du 1^{er} échelon en service à la Division Routière à Bamako.

M. M'Baye Diabaté, inspecteur de Police de 2^e classe 1^{er} échelon précédemment en service à Kayes, est affecté au commissariat de Police de San en complément d'effectif.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé sur son nouveau poste.

30 avril 1965. — M. Danséni Doumbia, agent de Police 2^e échelon mⁿ 452 précédemment en service à Kita, reconnu apte à reprendre du service à l'issue de la 3^e période du congé de longue durée dont il était titulaire, est réaffecté à son nouveau poste.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Albert Maudiré, commis des S.A.F.C. stagiaire en service au cercle de Kayes qui a terminé son année de stage réglementaire le 1^{er} janvier 1965, est titularisé dans son emploi et nommé à compter de cette date, commis des Services Administratifs, Financiers et Comptables de 2^e classe 1^{er} échelon.

Les agents dont les noms suivent, en service à l'Inspection de l'Enseignement Fondamental de Gao atteints par la limite d'âge qui leur est applicable le 31 décembre 1964 sont admis à la retraite :

MM. Moussa Coulibaly, gardien 3^e catégorie C.C.F.C.;
Mory Koné, manoeuvre 1^{re} catégorie C.C.F.C.;
Mahamane Maïga, gardien 3^e catégorie C.C.F.C.;
Moctar Touré, gardien 3^e catégorie C.C.F.C.;

Faisant suite au préavis d'un mois auquel ils ont droit un congé payé de 42 jours allant du 1^{er} février 1965 au 12 mars 1965 inclus est accordé à chacun des intéressés.

A l'expiration de ce congé les intéressés seront rayés des contrôles pour limite d'âge.

3 mai 1965. — Les agents du service de Santé dont les noms suivent, reçoivent les affectations ci-après (régularisation).

MM. Boubacar Traoré, infirmier principal 2^e échelon de l'A.M. de Kolokani à l'Hôpital de Markala;
Fotigui Sidibé, infirmier principal 1^{er} échelon de l'A.M. de Ténenkou à l'A.M. de Sikasso;
Ibrahima Bâ, infirmier principal 1^{er} échelon de l'A.M. de Koutiala à la Pharmacie d'Approvisionnement de Bamako;
Bandiougou Mangara, infirmier principal 1^{er} échelon de l'A.M. de San à l'A.M. de Niono;
Demba Soumano, infirmier ordinaire 2^e échelon de l'Hygiène de San à l'Hygiène de Bamako;
Abdoul Hamid Haïdara, infirmier ordinaire 1^{er} échelon de l'A.M. de Macina à l'A.M. de Gourma Rharous;
Mamadou Faskoye, infirmier ordinaire 3^e échelon de l'A.M. de San à l'Hôpital de Kayes;
Faboly Traoré, infirmier adjoint 4^e échelon de l'A.M. de Diré à l'A.M. de Koutiala;
Mamadou Bocoum, infirmier adjoint 4^e échelon de l'Hôpital Gabriel Touré à l'Hôpital de Gao;
Oumar Traoré, infirmier adjoint 3^e échelon de l'A.M. de Bandiagara à l'A.M. de Macina;
Jules Traoré, infirmier adjoint 3^e échelon de l'A.M. de Kolondiéba à l'Inspection Médico-Scolaire de Bamako;
Alassane Ibrahima Sambo, infirmier adjoint 3^e échelon de l'A.M. de Goundam à l'A.M. de Gao;
Sayon Doumbia, infirmier adjoint 3^e échelon de l'Hôpital de Mopti à l'Hôpital du Point G;
Idrissa Diop, infirmier adjoint 3^e échelon de l'A.M. de Douentza à l'Hôpital de Kayes;
Seydou Sacko, infirmier adjoint 2^e échelon de l'A.M. de Tenenkou à l'Hôpital du Point G;
Dianguina Camara, infirmier adjoint 2^e échelon de l'A.M. de Koutiala au Laboratoire de Biologie de Bamako;

Boubacar Touré, infirmier adjoint 2^e échelon de l'A.M. de Goundam à l'A.M. de Macina;
Mamadou Kalilou Fofana, infirmier adjoint 1^{er} échelon de l'Hôpital de Gao à l'Hôpital du Point G;

Soumana Bakary Maïga, infirmier adjoint 2^e échelon de l'A.M. de Gao à l'A.M. de San;

Mamadou Traoré, infirmier adjoint 1^{er} échelon de l'A.M. de Bafoulabé à l'Hôpital de Markala;

Idrissa Tangara, infirmier adjoint 1^{er} échelon de Tiélé (cercle Bamako) à Bamako (Unités Radio);

Aboubakary Ouattara, infirmier adjoint 1^{er} échelon de l'A.M. de Kita à Bamako (Unités Radio);

Sitafa Sanogo, infirmier adjoint 1^{er} échelon de l'A.M. de Bafoulabé à Bamako (Unités Radio);

Birama Traoré, assimilé à un infirmier adjoint 1^{er} échelon de l'Hôpital du Point G à l'A.M. de Kéniéba;

M^{mes} Sow (Dionkounda Kanté), infirmière principale 1^{er} échelon de l'Inspection Médico-Scolaire à l'Hôpital Gabriel Touré;

N'Diaye (Sanata Traoré), infirmière ordinaire 3^e échelon de l'A.M. de Kayes à l'A.M. de Bamako;

Berthé (Jeannette Diallo), infirmière principale 1^{er} échelon de l'A.M. de Banamba à l'A.M. de Niono;

Sidibé (Fanta Bagayoko), infirmière adjointe 1^{er} échelon de l'A.M. de Nara à l'Hôpital Gabriel Touré;

Coulibaly (Nana Baby), infirmière adjointe 1^{er} échelon de l'Hôpital de Ségou à l'A.M. de Kati;

Bocoum (Kadiatou Konaté), infirmière adjointe 1^{er} échelon de l'Hôpital Gabriel Touré à l'Hôpital de Gao;

Konaté (Diaratou Tandia), infirmière adjointe 1^{er} échelon de l'A.M. de Bafoulabé à l'A.M. de San;

Berthé (Aminata Bâ), infirmière adjointe 1^{er} échelon de l'A.M. de Bougouni à l'Hôpital du Point G. (Phtisiologie);

Sacko (Fanta Diaby), infirmière adjointe 1^{er} échelon de l'A.M. de Kayes à l'Inspection Médico-Scolaire de Bamako;

Faskoye (Séïnabou Tamboura), infirmière adjointe 4^e échelon de l'A.M. de San à l'A.M. de Kayes;

Sacko (Oulématou Sy), infirmière adjointe 2^e échelon de l'A.M. de Tenenkou à l'Hôpital du Point G;

Faskoye (Diarah Koné), infirmière 4^e catégorie de la C.C.F.C. de l'A.M. de San à l'A.M. de Kayes;

M^{me} Ounou Dianka, infirmière adjointe 1^{er} échelon de l'Hôpital de Gao à l'Hôpital de Mopti.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service ou de mise en route des intéressés sur leurs nouveaux postes d'affectation.

4 mai 1965. — Les agents dont les noms suivent sont mis à la disposition des Gouverneurs des Régions ci-après :

MM. Daba Tounkara, commis d'Administration 1^{er} échelon, Ministère Santé, Région Kayes;

M^{me} Péré Diabaté, assimilé commis d'Administration ordinaire 3^e échelon, Secrétariat général Transport, Région Kayes;

Souleymane Konaté, commis d'Administration principal 1^{er} échelon, Lycée Technique, Région Kayes;

Ahmadou Traoré, commis d'Administration stagiaire, Point G, Région Bamako;

Ahmadou Dème, commis d'Administration adjoint 3^e échelon, Eaux et Forêts, Région Bamako;
 Bougary Koné, commis d'Administration adjoint 4^e échelon, D.F.P.P., Région Bamako;
 Cheick Traoré, commis journalier, Sous Ordonnancement M.E.N., Région Ségou;
 Guimbala Kéita, commis d'Administration ordinaire 2^e échelon, Contributions Directes Bamako Région Ségou;
 Brehima Mahamane Traoré, commis d'Administration adjoint 4^e échelon D.F.P.P., Région Ségou;
 Cheick Doumbia, secrétaire comptable échelon X, échelle 2, T.U.B. Bamako, Région Sikasso;
 Ahmadou Gagny Kanté, commis d'Administration stagiaire, Information, Région Sikasso;
 Ibrahim Yacinthe Cissé, commis d'Administration ordinaire 1^{er} échelon, Région Sikasso;
 Bassoma Sountoura, commis d'Administration ordinaire 3^e échelon, Paierie Bamako, Région Sikasso;
 Bréhima Bagayoko, secrétaire comptable 7^e catégorie B, C.C.F.C., Prison civile Bamako, Région Sikasso;
 Amadou Diakité, assimilé commis d'Administration ordinaire 3^e échelon, Assemblée Nationale Région Mopti;
 Fodé Sangaré, commis d'Administration ordinaire 3^e échelon, Mairie Bamako, Région Mopti;
 Mamadou Diallo, assimilé commis d'Administration principal 2^e échelon, Service d'Hygiène, Région Mopti;
 Alpha Diallo, assimilé commis d'Administration ordinaire 3^e échelon, I.O.T.A., Région Mopti;
 Sidiki Traoré, assimilé commis d'Administration ordinaire 3^e échelon, I.O.T.A., Région Mopti;
 Vincent Traoré, assimilé commis d'Administration ordinaire 3^e échelon, Trésor Bamako, Région Gao;
 Ousmane Traoré, commis journalier 7^e catégorie A C.C.F.C. Sous-Ordonnancement Ministère Santé, Région Gao;
 Moulaye Traoré, commis d'Administration principal 2^e échelon, Ministère Information, Région Gao;
 Abdoul Zantigui Kéita, commis d'Administration 3^e échelon, Caisse Retraites Bamako, Région Gao.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service ou de mise en route des intéressés.

5 mai 1965. — M^{me} Diawara, née Sira Diallo, contrôleur de 2^e classe 2^e échelon, des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Bamako-Recette Principale, dont le congé administratif de 1 mois 22 jours passé sur place expire le 28 avril 1965, reste affecté à son ancien poste, en complément d'effectif.

6 mai 1965. — La commission de correction des épreuves des concours professionnels de recrutement des directeurs et comptables des S.M.D.R. qui se sont déroulés respectivement les 1^{er} et 8 mars 1965, est composée comme suit :

Président :

M. Karamoko Diarra, Directeur de la Fonction Publique et du Personnel.

Membres :

MM. Kantara Sissoko;
 Nosjean Simon;
 Fatogoman Diassana;
 Yaya Touré;
 Christian Sébastien,
 en service au Développement.

Cette commission se réunira à la Direction de la Fonction Publique et du Personnel le 13 mai 1965 à 8 heures et procédera également au classement des candidats. Elle dressera procès-verbal de ses opérations.

ADDITIF à la liste des candidats au concours professionnel de recrutement d'inspecteurs de Police (décision n° 1176 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-5 du 7 avril 1965).

Après :

CENTRE DE BAMAKO

MM.
 86. — Seydou Kanté, agent de Police m^o 546 D.S.S

Ajouter :

CENTRE DE BAMAKO

M. Tapsoba Noaga, assistant de Police, 1^{er} arrondissement.
 (Le reste sans changement.)

ADDITIF à la liste des candidats au concours professionnel de recrutement d'inspecteurs de Police (décision n° 1176 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-5 du 7 avril 1965).

Après :

CENTRE DE BAMAKO

MM.
 86. — Seydou Kanté, agent de Police m^o 546 D.S.S.

Ajouter :

CENTRE DE BAMAKO

MM. Banahari Arsina, agent de Police mle 493 1^{er} arrondissement Bamako;
 Siry Diarra, agent de Police m^o 341 1^{er} arrondissement Bamako;
 Diadié Bocoum, ambassade du Mali à Bruxelles.
 (Le reste sans changement.)

ADDITIF à la décision n° 806 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-2 en date du 12 mars 1965 portant avancement automatique d'infirmeriers.

Au 2^e échelon du grade de principal

Après :

M. Amadou Camara, pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Ajouter :

M. Oualy Coulibaly, pour compter du 1^{er} avril 1964.
 (Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à la décision n° 4876 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-5 du 30 octobre 1964 portant suspension de solde de M. Youssof Sissoko, préposé de 2^e classe 3^e échelon des Eaux et Forêts.

Au lieu de :

La solde de M. Youssof Sissoko, préposé de 2^e classe 3^e échelon des Eaux et Forêts, en service à Nioro-du-Sahel, est suspendue à compter du 21 juillet 1964, date à laquelle l'intéressé a été placé sous mandat de dépôt.

Lire :

La solde de M. Youssof Sissoko, préposé de 2^e classe 3^e échelon des Eaux et Forêts, en service à Nioro-du-Sahel, est suspendue à compter du 4 juin 1964, date à laquelle l'intéressé a été incarcéré.

(Le reste sans changement).

Gouverneur de région de Kayes

N° 53 G-CAB. — Par arrêté en date du 31 mars 1965, M. Harouna Diallo, domicilié à Kayes-Plateau est autorisé à ouvrir et à exploiter un bar-restaurant dans la concession des Ets. Vèzia sise à Kayes-Ville.

M. Harouna est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur en République du Mali pour l'exploitation de ce bar-restaurant.

54 G-CAB. — Par décision en date du 1^{er} avril 1965, il est institué dans la région de Kayes une commission chargée de la répartition des marchandises de la SOMIEX entre les organismes ayant droit.

Cette commission sera composée comme suit :

Président :

Le Gouverneur de Région de Kayes ou son représentant.

Membres :

Le Conseiller Technique du Gouverneur;
Le Directeur Régional de la SOMIEX;
M. Minamba Doumbia, membre bureau politique section Kayes;
M. Lassana Magassouba, agent régional coopération;
M. Baboye Thiam, membre bureau politique, section Kayes.

La commission se réunira 2 fois par mois et chaque fois qu'il est nécessaire sur convocation de son président.

70 G-CAB. — Par décision en date du 16 avril 1965, une subvention de cinquante mille (50.000) francs est accordée à l'Union Culturelle Musulmane de Kayes à titre d'aide pour l'achèvement de salles de classes.

Cette somme sera mandatée au profit du Secrétaire Général de ladite Association à Kayes.

71 G-CAB. — Par décision en date du 16 avril 1965, une subvention de cinquante mille (50.000) francs est accordée à l'Union Locale des Syndicats de Kayes à titre d'aide pour l'installation de l'Ecole Syndicale.

Cette somme sera mandatée au profit du Secrétaire Général de l'Union Locale des Syndicats de Kayes.

Par décision en date du :

23 avril 1965. — M. Abdoulaye Kouyaté, commis journalier est nommé billeteur du cercle de Kayes en remplacement de M. Aziz Thiam.

Il percevra à ce titre l'indemnité de responsabilité prévue par la réglementation en vigueur.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} mai 1965.

Gouverneur de région de Bamako

139 c.g. — Par arrêté en date du 21 avril 1965 est approuvé le compte administratif pour l'exercice 1965 du Maire de la commune de Kati, arrêté en recettes à la somme de quinze millions trois cent quarante un mille huit cent soixante-dix francs (15.341.870) et en dépenses à la somme de quinze millions quatre-vingt-dix-huit mille cent trente-cinq francs (15.098.135), d'où il ressort un excédent de recettes de deux cent quarante-trois mille sept cent trente-cinq (243.735) francs.

147 c.g. — Par arrêté en date du 23 avril 1965, est approuvé le programme d'utilisation de la subvention de trois millions (3.000.000) de francs accordée par l'Etat à la Commune de Kati, exercice 1964-65.

Gouverneur de région de Ségou

66 G.R.S.-CAB. — Par arrêté en date du 30 mars 1965 est approuvé l'arrêté municipal portant licenciement de son emploi de M. Mahamed Afissou Djiré, chauffeur à la voirie municipale de Ségou.

74 G.R.S.-CAB. — Par arrêté en date du 15 avril 1965 est approuvé l'arrêté portant engagement de M. Karim moko Coulibaly en qualité de boy 4^e catégorie de C.C.F.C. à la commune de Ségou.

Par décisions en date des :

8 avril 1965. — M. M'Bouillé Koité, commis des SAFU 2^e classe 3^e échelon en service au cercle de Tominiou est nommé régisseur de la prison civile dudit cercle en remplacement de M. Famara Dansoko appelé à d'autres fonctions.

M. Bakary Dagno, infirmier adjoint 1^{er} échelon est affecté au dispensaire de Gouendo (cercle de Ségou) en remplacement de M. N'Golo Sangaret muté.

M. Amady Balano, infirmier adjoint de 1^{er} échelon est affecté au Centre Médical de San en remplacement de M. Mamadou Faskoye, muté.

M^{me} Traoré, née Aoua Traoré, infirmière adjointe de 1^{er} échelon est affectée au centre médical de San en remplacement de M^{me} Faskoye née Diénabou Tamboura mutée.

M. Kara Diarra, infirmier adjoint de 1^{er} échelon est affecté au centre médical de Tominian en complément d'effectif.

M. N'Golo Coulibaly, infirmier adjoint de 1^{er} échelon est affecté au dispensaire de Yasso (cercle de Tominian) en complément d'effectif.

M. Boubacar Traoré, infirmier adjoint de 1^{er} échelon est affecté au dispensaire de Fangasso en complément d'effectif.

M^{me} Aïssata Mariko, infirmière adjointe de 1^{er} échelon est affectée à la maternité de Sokolo en remplacement de M^{me} Korotoumou Sanogo mutée.

M^{me} Koumbagué Kéïta, infirmière adjointe de 1^{er} échelon est affectée à la maternité de Kolongotomo en complément d'effectif.

M^{me} Soma Tembely, infirmière adjointe de 1^{er} échelon est affectée à la maternité de Kokry (cercle de Macina) en complément d'effectif.

M. Yaya Traoré, infirmier adjoint de 1^{er} échelon est affecté à l'Hôpital Secondaire de Ségou en complément d'effectif.

M. Bandiougou Mangara, infirmier assimilé principal de 1^{er} échelon en service à l'A.M. de San est affecté au centre médical de Niono en remplacement de M. Amadou Sanou muté.

M^{me} Korotoumou Sanogo, infirmière de 3^e catégorie de la Convention des Employés du Soudan en service à la maternité de Sokolo est mutée à l'hôpital de Marakala en complément d'effectif.

M. Amadou Sanou, infirmier de 4^e catégorie EMCBAN en service à l'A.M. de Niono est muté au dispensaire de Tongué (cercle de Macina) en complément d'effectif.

La présente décision prendra effet pour compter de la mise en route des intéressés.

Gouverneur de région de Gao

28r.G.-P.E. — Par décision en date du 27 mars 1965, est approuvée la constitution de la coopérative des éleveurs de Parrondissement de Haoussa Toulasse cercle de Gao ayant son siège à Haoussa Toulasse.

NECROLOGIE

Le Ministre de l'Education Nationale a le regret de faire part du décès survenu le 20 mars 1965 de M. Ibrehima Niaré, instituteur adjoint de 6^e classe en service au Ministère de l'Education Nationale.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS IMPORTANT

Imprimerie Nationale du Mali

Il ne sera donné suite, pour toute demande d'envoi de *J.O.*, de brochures ou publications diverses, qu'aux commandes accompagnées de leur montant et frais d'envoi.

L'Imprimerie nationale du Mali ne pouvant assurer le remplacement des numéros du *Journal officiel* non parvenus à leur destinataire, invite les abonnés administratifs et particuliers à formuler leurs réclamations directement à la Direction des Postes de Bamako.

Les demandes d'abonnement ne seront enregistrées, suivant leur date de réception, que pour le 1^{er} ou le 15 de chaque mois.

AUDIENCE DE VACATION

L'an mil neuf cent soixante-cinq
Et le premier avril

La justice de Paix à compétence étendue de Goundam (République du Mali), composée de :

MM. Badiara Traoré, juge de Paix à compétence étendue;

Abdoulaye Bâ, greffier en chef;

M^{me} Bâ, née Assiatou Diallo, secrétaire,

réunie en Assemblée générale en la chambre du conseil, après délibération a arrêté ainsi qu'il suit les dates des audiences de la Justice de Paix à compétence étendue de Goundam (République du Mali) pour l'année 1965.

I. — VILLE DE GOUNDAM

AUDIENCES ORDINAIRES

Correctionnelles et de simple police :

Tous les vendredis.

AUDIENCES FORAINES

Bintagoungou (60 km.)

Jeudi 15 avril 1965;

Jeudi 13 mai 1965;

Jeudi 10 juin 1965;

Jeudi 15 juillet 1965.

Tonka (42 km.)

Samedi 24 avril 1965;

Samedi 22 mai 1965;

Samedi 19 juin 1965;

Samedi 24 juillet 1965.

Douekiré (42 km.)

Jeudi 29 avril 1965;

Jeudi 27 mai 1965;

Jeudi 24 juin 1965;

Jeudi 29 juillet 1965.

Farach (50 km.)

Samedi 17 avril 1965;
Samedi 15 mai 1965;
Samedi 12 juin 1965;
Samedi 10 juillet 1965.

Gargando (60 km.)

Jeudi 6 mai 1965;
Jeudi 2 juin 1965;
Jeudi 1^{er} juillet 1965.

Tilemsi (150 km.)

Lundi 5 avril 1965;
Lundi 3 mai 1965;
Lundi 7 juin 1965;
Lundi 5 juillet 1965.

Ras-el-ma (108 km.)

Lundi 19 avril 1965;
Lundi 10 mai 1965;
Lundi 28 juin 1965;
Lundi 19 juillet 1965.

Dit qu'un extrait de la présente délibération sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

De tout ce que dessus a été dressé le présent procès-verbal qu'ont signé tous les membres du Tribunal.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION****Cercle de Gao.**

Suivant réquisition, n° 8, déposée le 5 avril 1965 le chef du service des Domaines de Mopti, demeurant à Mopti et domicilié en ses bureaux, sis immeuble Peyrissac-Mali à Mopti, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Mali, demande l'immatriculation au livre foncier de la circonscription foncière de Gao, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 10 ares 26 centiares situé à Gao, cercle dudit, connu sous le nom d'immeuble « Total-Afrique-Ouest » et borné à l'est par le cimetière, à l'ouest et au nord par la route de Gao-village et de Bourem et au sud par la route de Djebock.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Mali n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Première Instance de Gao.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Abdoulaye MAKANGUILÉ.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers. aucune annonce à caractère commercial n'est acceptée.

AVIS DE CONCESSION RURALE

Le Commandant de cercle de Bamako informe la population qu'il vient d'être saisi de la demande de concession rurale en date du 21 juillet 1964 de M. El-Hadji Mody Boubacar Traoré employé aux Ets. Vèzia Bamako.

1° *Demandeur* : El-Hadji Mody Boubacar Traoré, employé aux Ets. Vèzia Bamako;

2° *Objet* : verger et champ de culture;

3° *Situation du terrain* : sis au nord-ouest du village de Kou-louinkoro et en bordure de la rivière Koninkoukourou à environ 4 km. de Diona à l'ouest;

4° *Superficie* : La superficie du terrain est de 8 hectares.

L'enquête réglementaire sera effectuée sur le terrain, objet de la demande de concession le jeudi 12 novembre 1964 à 10 heures. Les collectivités voisines et notamment celles qui seraient éventuellement titulaires de droits coutumiers sur le terrain sont invités à envoyer des représentants.

Bamako, le 12 octobre 1964.

Pour le Commandant de cercle :

L'Adjoint,
Fama COULIBALY.

AVIS DE CONCESSION RURALE

Le Commandant de cercle de Bamako informe la population qu'il vient d'être saisi de la demande de concession suivante :

1° *Demandeur* : Sanoussi Touré, transporteur à Badalabougou;

2° *Objet* : plantation d'arbres fruitiers (manguiers ordinaires et greffés) agriculture et élevage;

3° *Superficie* : 12 hectares, 08 ares, 16 centiares;

4° *Situation du terrain* : terrain sis entre Filabougou et Niamakoro en bordure de la rivière non dénommée.

L'enquête réglementaire sera effectuée sur le terrain, objet de la demande de concession le mardi 29 juin 1965 à 10 heures.

Les collectivités voisines notamment celles qui seraient éventuellement titulaires de droits coutumiers sur ce terrain sont invités d'y envoyer des représentants.

Bamako, le 29 mai 1965.

Pour le Commandant de cercle
L'Adjoint,

Fama COULIBALY.

AVIS DE CONCESSION RURALE

Le Commandant de cercle de Bamako informe la population qu'il vient d'être saisi de la demande de concession rurale suivante :

1° *Demandeur* : Alassane Bèye, Avocat Général près de la Cour d'appel de Bamako;

2° *Objet* : plantation d'arbres fruitiers (manguiers greffés, papayers, orangers, mandarniers etc, etc...);

3° *Superficie* : 5 hectares environ;

4° *Situation du terrain* : sis au sud-est du village de Cobaloro (arrondissement de Baguinéda), limité au sud par la route goudronnée Bamako-Ségou au nord et à l'ouest par un marécage non dénommé et à l'est par un champ de mil.

L'enquête réglementaire sera effectuée sur le terrain, objet de la demande de concession le samedi 7 août 1965 à 10 heures.

Les collectivités voisines notamment celles qui seraient éventuellement titulaires de droits coutumiers sur le terrain sont invités d'y envoyer des représentants.

Bamako, le 7 juillet 1965.

Pour le Commandant de cercle
L'Adjoint,

Fama COULIBALY.

— IMPRIMERIE NATIONALE DE PARIS — 1870